



Vingt-et-unième rapport annuel

du

COMITÉ CONSULTATIF
POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1er janvier – 31 décembre 2014

Avant-propos.....	1
Chapitre 1: Les membres du Comité consultatif.....	3
Chapitre 2: Les groupes de travail créés au sein du Comité consultatif	10
1. Groupe de travail "Recommandations"	11
3. Groupe de travail "Fréquences"	13
4. Groupe de travail "Réseaux et Services"	14
5. Groupe de travail ad-hoc " Memorandum au Ministre"	15
Chapitre 3 : Aperçu des réunions plénières.....	16
1. Réunions	16
2. Sujets traités	16
3. Documents distribués	17
Chapitre 4 : Avis émis par le Comité consultatif pour les télécommunications	18
1. Avis concernant le projet de plan stratégique 2014-2016 de l'IBPT tel que soumis à consultation publique le 17 janvier 2014	19
2. Avis relatif au budget 2014 du Service de médiation pour les télécommunications	30
3. Avis relatif au projet de plan national « Un agenda numérique pour la Belgique »	31
4. Avis relatif au budget 2015 du Service de médiation pour les télécommunications	42
Chapitre 5 : Recommandations relatives aux activités de l'IBPT	43

Avant-propos

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel 2014 du Comité consultatif pour les télécommunications.

Aussi en 2014 le Comité a assuré au mieux de ses possibilités ses deux rôles principaux, à savoir être le représentant du secteur des télécommunications d'une part et être pour ses membres un lieu d'échange, d'information voire de formation continue d'autre part.

Le Comité peut assumer son rôle de représentant du secteur en particulier de par sa composition embrassant l'ensemble des parties-prenantes dans le domaine des télécommunications dans un sens large. En exécutant ce rôle le Comité a aussi en 2014 adopté un certain nombre d'avis et de recommandations qui sont repris dans le présent rapport.

Le Comité a notamment préparé des avis sur deux documents qui nous paraissent être d'une importance toute particulière pour la régulation des télécommunications en Belgique: le plan stratégique triennal 2014-2016 de l'IBPT et le projet d'Agenda numérique pour la Belgique (devenu depuis lors le plan d'action "Digital Belgium") élaboré par le nouveau Vice-Premier ministre et ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, entré en fonction en 2014. Pour ce deuxième document, les travaux de préparation d'un avis du Comité ont débuté en 2014, mais il n'a été adopté qu'en 2015. Le comité se réjouit d'ailleurs que ses représentants ont été consulté en amont de la préparation de ces deux documents.

Le Comité s'est, comme c'est son obligation légale, aussi prononcé sur les activités de l'IBPT en 2013 et sur le budget du service de médiation pour les télécommunications. A ce dernier égard même deux avis ont été adoptés: un premier, en février, sur le budget 2014 et un deuxième, en décembre, sur le budget 2015.

En ce qui concerne le rôle de plateforme d'échange, le Comité a également été fort actif en 2014, comme en témoigne le rapport annuel. Nous devons dans ce contexte remercier tout particulièrement les membres de l'IBPT et de son Conseil pour les nombreuses interventions, informations, présentations assurées pendant les différentes réunions plénières.

Finalement, afin de pouvoir assurer au mieux ses différentes fonctions le Comité doit sans cesse mettre en question et améliorer son mode de fonctionnement. A cette fin, un débat très ouvert a notamment pu être mené lors de la réunion plénière du 21 mai. C'est notamment en raison des résultats de cette discussion et de leur mise en œuvre progressive que nous sommes convaincus que le Comité est bien armé pour relever les défis du futur.

Le bureau,

Les Vice-Présidents,
Coralie Miserque
Eric De Wasch

Le Président,
Robert Queck

P.S.: Cette préface est la dernière que je co-signerai en tant que président du Comité consultatif pour les télécommunications. A cette occasion j'aimerais lui souhaiter bonne route et plein de succès dans la réalisation de ses tâches au service du secteur des TIC, si important pour l'essor de notre économie et pour le bien-être des citoyens.

J'aimerais dire de tout cœur merci à l'ensemble des membres effectifs et suppléants du Comité, aux deux vice-présidents et au staff mis à disposition du Comité par l'IBPT qui par leur compétence, enthousiasme, ouverture d'esprit, engagement, volonté de collaboration et gentillesse ont contribué essentiellement à la qualité des travaux du Comité et fait de mon passage en son sein une période inoubliable pour moi.

Robert Queck

Chapitre 1: Les membres du Comité consultatif

L'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les télécommunications a été édicté en exécution de l'article 3, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

L'arrêté ministériel du 12 septembre 2012 portant nomination des membres du Comité consultatif pour les télécommunications a été édicté en exécution de l'article 1er de l'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les télécommunications.

L'arrêté ministériel du 19 septembre 2013 portant nomination du président du Comité consultatif pour les télécommunications a été édicté en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les télécommunications.

Conformément à l'article 3, § 3, alinéa 2, de la loi du 17 janvier 2003, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ("l'Institut") et le Service de médiation pour les télécommunications siègent tous deux en tant qu'observateurs au Comité.

Conformément à l'article 7 de la loi du 17 janvier 2003, l'Institut assure le secrétariat du Comité.

Vous trouverez ci-dessous **la liste des membres au 31 décembre 2014**, répartis conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les télécommunications.

PRÉSIDENT**M. Robert Queck**

Centre de Recherche Information, Droit et Société (CRIDS)

VICE-PRÉSIDENTS**M. Eric De Wasch**
Gezinsbond**Mme. Coralie Miserque**
Base Company**SECRÉTARIAT**Secrétaire du Comité
IBPT**M. Piet Steeland**

Premier Conseiller

Ellipse Building - Bâtiment C

Boulevard du Roi Albert II 35

1030 Bruxelles

Tél: 02 226 87 58

Fax: 02 226 88 77

piet.steeland@ibpt.beVice-secrétaire du Comité
IBPT**M. Ben Vander Gucht**

Correspondent

Ellipse Building - Bâtiment C

Boulevard du Roi Albert II 35

1030 Bruxelles

Tél: 02 226 89 29

Fax: 02 226 88 77

ben.vander.gucht@ibpt.be

Effectif	Suppléant
----------	-----------

Trois membres représentatifs des entreprises dont un représentatif des petites et moyennes entreprises

	M. Thierry Evens UCM
	M. Dirk Steel VBO
Mme Sofie Brutsaert FEB	

Cinq membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs

M. Ben Coremans CSC Transcom	Mme Nathalie Diesbecq CSC
Mme Caroline Jonckheere CGSLB	M. Jan Vercamst CGSLB
M. Marc Scius CSC	Mme Anne Léonard CSC
Mme Astrid Thienpont FGTB	M. Lars Vande Keybus FGTB
M. Stéphan Thoumsin CGSP	M. Jean-François Tamellini FGTB

Deux membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants, nommés sur la proposition du Conseil supérieur des Classes moyennes

Mme Mien Gillis Conseil Supérieur des Indépendants et des PME	
M. Benjamin Houet Conseil Supérieur des Indépendants et des PME	Mme Capucine Debuyser Conseil Supérieur des Indépendants et des PME

Effectif	Suppléant
----------	-----------

Six membres représentatifs des utilisateurs, dont quatre nommés sur la proposition du Conseil de la Consommation

	M. David Wiame Test-Achats
M. Christian Boiketé Conseil de la Consommation	Mme Morgane Caminiti Conseil de la Consommation
M. Pieter-Jan De Koning Conseil de la Consommation	M. Thomas Moureau CRIOC
Mme Ann De Roeck-Isebaert Conseil de la Consommation	M. Rob Buurman Conseil de la Consommation
Mme Danielle Jacobs BELTUG	M. Paul De Cooman BELTUG
Mme Els Niclaes Conseil de la Consommation	Mme Aline Van den Broeck Conseil de la Consommation

Deux membres, représentatifs des utilisateurs d'ondes, dont un désigné par le Ministre de la Défense

Defensie Dhr. Frank Certyn	Defensie Mevr. Pascale Dubois
Aéro-Club Royal de Belgique Mme Paulette Halleux	Aéro-Club Royal de Belgique M. Robert Herzog

Deux membres représentatifs des intérêts familiaux

Dhr. Jan Baeck Gezinsbond	
Dhr. Eric De Wasch Gezinsbond	

Effectif	Suppléant
----------	-----------

Deux membres désignés en raison de leur compétence scientifique en matière de télécommunications

M. Erik Dejonghe UGent	Mme Tania Zgajewski ULg
M. Robert Queck CRIDS	Mme Eva Lievens KU Leuven

Trois membres représentatifs des fabricants d'équipements de télécommunications

	M. Frank Van der Putten AGORIA
M. Baudouin Corlù AGORIA	M. Johan de Bilde AGORIA
M. Jan Erreygers AGORIA	

Quatre membres représentatifs des entreprises fournissant des services de télécommunications, dont un est désigné par l'opérateur le plus puissant sur les marchés des services de téléphonie vocale et dont un au moins est représentatif des autres opérateurs de services de téléphonie vocale

M. Steve Dive Platform Telecom Operators & Service Providers	Mme France Vandermeulen Platform Telecom Operators & Service Providers
Mme Coralie Miserque Platform Telecom Operators & Service Providers	Mme Ilse Haesaert Platform Telecom Operators & Service Providers
M. Henri-Jean Pollet ISPA	Mme Isabelle De Vinck ISPA
M. Steven Tas Proximus	Mme Stephanie Durand Proximus

Effectif	Suppléant
----------	-----------

Un membre représentatif des prestataires de service universel

Mme Lieve Elias Proximus	Mme Fadoi Touijar Proximus
------------------------------------	--------------------------------------

Trois membres représentatifs des opérateurs de réseaux publics de télécommunications, dont un est désigné par l'opérateur le plus puissant sur le marché des réseaux publics fixes de télécommunications et un qui est désigné par les opérateurs actifs sur le marché des réseaux publics mobiles de télécommunications

M. Wim De Rynck Proximus	Mme Dominique Grenson Proximus
M. Jean-Marc Galand GSM Operators Forum	Mme Johanne Buyse GSM Operators Forum
M. Jürgen Massie Platform Telecom Operators & Service Providers	M. Jan Degraeuwe Platform Telecom Operators & Service Providers

Un membre désigné par le Ministre qui a les télécommunications dans ses attributions

M. Pierre Strumelle SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie	M. Reinhard Laroy
---	--------------------------

Un membre désigné par le Ministre des Affaires économiques

Mme Séverine Waterbley	
-------------------------------	--

Un membre désigné par le Ministre qui a la modernisation des services publics dans ses attributions

M. Peter Strickx FEDICT	M. Sven Forster FEDICT
-----------------------------------	----------------------------------

Effectif	Suppléant
----------	-----------

Un membre désigné par le Ministre des Affaires sociales

Mme Yaël Bieber	M. Michel Deffet
-----------------	------------------

Deux membres désignés par le Gouvernement flamand

	M. Geert De Rycke
Mme Caroline Uyttendaele	M. Duncan Braeckeveldt

Un membre désigné par le Gouvernement wallon

M. Henri Monceau	
------------------	--

Un membre désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Mme Nathalie Pigeolet	M. Benoît Fosty
-----------------------	-----------------

Un membre désigné par le Gouvernement de la Communauté française

M. Thibault Mulatin	M. Gilles Havelange
---------------------	---------------------

Un membre désigné par le Gouvernement de la Communauté germanophone

M. Alfred Belleflamme	M. Olivier Hermanns
-----------------------	---------------------

Un membre de l'IBPT en qualité d'observateur au comité

M. Luc Vanfleteren	M. Axel Desmedt
--------------------	-----------------

Un membre du Service de Médiation pour les télécommunications en qualité d'observateur au comité

M. Jean-Marc Vekeman	M. Luc Tuerlinckx
----------------------	-------------------

Chapitre 2: Les groupes de travail créés au sein du Comité consultatif

Les groupes de travail suivants étaient actifs dans le courant de l'année 2014:

- groupe de travail "Recommandations";
- groupe de travail "Europe";
- groupe de travail "Fréquences";
- groupe de travail "Réseaux et Services";
- groupe de travail ad-hoc "Memorandum au Ministre".

1. Groupe de travail "Recommandations"

1.1. Données générales

Coordinateur	Secrétaire
M. Robert Queck	-

Origine de la demande :

En vertu de l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003, le Comité consultatif est tenu de remettre à la Chambre des Représentants un rapport annuel sur ses activités contenant également des recommandations relatives aux activités de l'IBPT. Pour cette mission spécifique, il a été décidé par l'assemblée plénière du 4 avril 2007 de créer un groupe de travail spécifique 'Recommandations IBPT'. Le Comité était d'avis que l'indépendance de ce groupe de travail devait être absolue et par conséquent, que l'IBPT ne pouvait pas être impliqué dans le soutien aux activités du groupe de travail sur plan du contenu. C'est ainsi que les représentants ou les membres du personnel de l'IBPT n'ont pas pris part aux activités de ce groupe de travail.

1.2. Réunions

- 24 janvier 2014
- 30 janvier 2014
- 27 mai 2014
- 10 juillet 2014
- 18 juillet 2014

1.3. Sujets traités

24 janvier : Rédaction du projet de texte « Recommandation du CCT concernant la préparation du plan stratégique triennal de l'IBPT 2014-2016 »

30 janvier : Rédaction du projet d'avis « Un agenda numérique pour la Belgique »

27 mai, 10 juillet et 18 juillet : Préparation des recommandations concernant les activités de l'IBPT qui devront être reprises dans le rapport opérationnel 2013 du CCT.

2. Groupe de travail "Europe"

2.1. Données générales

Coordinateur	Secrétaire
Mme Ilse Haesaert	M. Ben Vander Gucht Correspondant à l'IBPT

Origine de la demande :

Lors de sa réunion plénière du 3 février 2010, le Comité consultatif a décidé de créer ce groupe de travail.

Outre la reprise des tâches de l'ancien groupe de travail « Réglementation européenne », ce groupe de travail devrait en outre entre autres étudier le service universel et la question de savoir s'il est souhaitable d'inclure ou non la large bande dans le service universel.

Lors de sa réunion plénière du 29 février 2012, le Comité a décidé de réactiver ce groupe de travail, et – vu sa portée – de l'appeler groupe de travail "Europe". La tâche principale du groupe de travail consiste à informer les membres de ce qui se passe au niveau européen.

Lors de la séance plénière du 27 novembre 2013, Mme Ilse Haesaert s'est portée candidate pour la fonction de coordinatrice du groupe de travail « Europe ». Cette candidature a été approuvée à l'unanimité par le Comité.

3.2. Réunions

- 1 avril 2014
- 23 octobre 2014

3.3. Sujets traités

Discussion informelle sur les projets en cours en matière de réglementation Européenne avec M. Patrick Lamot, le représentant permanent de la Belgique dans le groupe de travail des télécommunications du Conseil européen.

3. Groupe de travail "Fréquences"

3.1. Données générales

Coordinateur	Secrétaire
M. Steve Dive	M. Vincent Deschoenmaeker Chef de section administratif à l'IBPT

Origine de la demande :

Lors de sa réunion plénière du 3 février 2010, le Comité consultatif a décidé de créer le groupe de travail "Fréquences".

Lors de la séance plénière du 16 janvier 2013, M. Steve Dive s'est porté candidat pour la fonction de coordinateur du groupe de travail « Réseaux et Services ». Cette candidature a été approuvée à l'unanimité par le Comité.

3.2. Réunions

Le groupe de travail ne s'est pas réuni en 2014.

3.3. Sujets traités

Néant

4. Groupe de travail "Réseaux et Services"

4.1. Données générales

Coordinateur	Secrétaire
Mme Séverine Waterbley (jusqu'au 21 mai 2014) M. Pierre Strumelle (du 21 mai jusqu'au 17 septembre 2014) M. Jean-Marc Galand (du 17 décembre 2014)	Mme Isabelle Demeyer Correspondant à l'IBPT

Origine de la demande :

Lors de sa réunion plénière du 3 février 2010, le Comité consultatif a décidé de créer ce groupe de travail.

Outre la reprise des tâches des anciens groupes de travail « ENISA » et « Services d'urgence », ce groupe de travail devrait entre autres traiter de la problématique relative aux limites de téléchargement et à la neutralité du réseau.

Lors de la séance plénière du 16 janvier 2013, Mme Séverine Waterbley s'est portée candidate pour la fonction de coordinatrice du groupe de travail « Réseaux et Services ». Cette candidature a été approuvée à l'unanimité par le Comité.

Lors de la réunion plénière du 21 mai 2014, Madame Waterbley a remis sa démission. Elle a proposé que Monsieur Pierre Strumelle la remplace. Cette candidature a été approuvée à l'unanimité.

Lors de la réunion plénière du 17 septembre 2014, Monsieur Strumelle a remis sa démission en tant que coordinateur.

Lors de la réunion plénière du 17 décembre 2014, Monsieur Jean-Marc Galand a présenté sa candidature au poste de coordinateur du groupe de travail. Cette candidature a été approuvée à l'unanimité par le Comité.

4.2. Réunions

Le groupe de travail ne s'est pas réuni en 2014.

4.3. Sujets traités

Nihil

5. Groupe de travail ad-hoc " Memorandum au Ministre"

5.1. Données générales

Coordinateur	Secrétaire
M. Robert Queck	M. Tim Nuyens - Premier Conseiller à l'IBPT
	Secrétaires suppléantes
	Mme Nathalie Dumont - Premier Conseiller à l'IBPT Mme Joke Van Osselaer - Conseiller à l'IBPT

Origine de la demande :

Lors de sa réunion plénière du 17 septembre 2014, le Comité consultatif a décidé de créer ce groupe de travail, avec M. Robert Queck comme coordinateur.

5.2. Réunions

- 2 décembre 2014

5.3. Sujets traités

Discussion de la première version du projet de mémorandum du Comité au Ministre des Télécommunications et de l'Agenda numérique.

Chapitre 3 : Aperçu des réunions plénières

Au cours de l'année 2013, cinq réunions plénières du Comité ont été organisées, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 14 juin 2006 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les télécommunications.

1. Réunions

Le Comité consultatif pour les télécommunications s'est réuni en séance plénière aux dates suivantes :

- 19 février 2014;
- 21 mai 2014;
- 17 septembre 2014;
- 17 décembre 2014.

2. Sujets traités

Divers sujets ont été traités lors de ces réunions, à savoir :

- Projet d'avis relatif au budget 2014 du Service de médiation pour les télécommunications ;
- Projet d'avis relatif au projet de plan national «Un agenda numérique pour la Belgique ;
- Règlementation, présenté par Monsieur Jimmy Smedts, Conseiller au Cabinet du Ministre Vande Lanotte ;
- Étude comparative des prix à l'échelle internationale, présentée par Madame Mieke de Regt, Conseiller à l'IBPT ;
- Débat sur les missions et le fonctionnement du Comité consultatif ;
- Le service universel, présenté par Joke Van Osselaer, Conseiller à l'IBPT, et Nathalie Dumont, Premier Conseiller à l'IBPT ;
- Recommandations relatives aux activités de l'IBPT – 2013 ;
- Rapport annuel du Comité consultatif – 2013 ;
- Lettre du CCT demandant la réalisation d'une étude de la place et de l'importance du secteur des télécommunications en Belgique, dans ses dimensions économique, sociale et sociétale ;
- Présentation par le Conseil de l'IBPT de l'état de la situation concernant le Plan opérationnel de l'IBPT ;
- Projet d'avis relatif au budget 2015 du Service de médiation pour les télécommunications.

En outre, pendant chaque réunion plénière, il est fait rapport des travaux des différents groupes de travail.

3. Documents distribués

Outre les procès-verbaux et les convocations pour les différentes réunions, les documents, rapports et articles suivants ont été distribués aux membres du Comité :

- Demande d'avis relatif au projet de plan national « Un agenda numérique pour la Belgique » de M. Johan Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre ;
- Présentation du 19 février 2014: Étude comparative IBPT des prix des produits de télécommunication ;
- Présentation du 21 mai 2014: Service universel ;
- Pour information: le courrier (en FR et NL) que les opérateurs de télécommunications ont fait parvenir à l'informateur ainsi qu'à tous les présidents de partis à la fin du mois de juin. Dans ce courrier, les responsables du secteur y expriment leur conviction selon laquelle ils constituent un puissant moteur de l'économie belge et définissent une série de propositions (voyez à ce sujet l'annexe du courrier) ;
- Présentation du 17 septembre 2014: Belgian market, outlook 2013 (Luc Vanfleteren, IBPT) ;
- Présentation du 17 septembre 2014: Digital Agenda 2013 (Hilde Verdictt, IBPT) ;
- Baromètre de la société de l'information 2014 ;
- Article dans L'Echo, "L'IBPT compte revoir sa facturation des réseaux de téléphonie mobile" ;
- Slides présentation Conseil de l'IBPT à 17/12/2014 concernant le projet de plan opérationnel 2015 de l'IBPT ;
- Copie de l' "Avis concernant le projet de plan stratégique 2014-2016 de l'IBPT tel que soumis à consultation publique le 17 janvier 2014", comme envoyée le 7 février 2014 à Monsieur Jack Hamande, Président du Conseil de l'IBPT ;
- Copie de l' « Avis relatif au projet de plan national « Un agenda numérique pour la Belgique » », comme envoyée le 24 février 2014 à Monsieur le Ministre Johan Vande Lanotte et au SPF Économie ;
- Copie de l' "Avis relatif au budget 2014 du Service de médiation pour les télécommunications", comme envoyée le 24 février 2014 à Monsieur le Ministre Johan Vande Lanotte et au Service de médiation ;
- Copie des "recommandations relatives aux activités de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications", comme envoyée le 22 septembre 2014 à M. Patrick Dewael, Président de la Chambre, M. Johan Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord et M. Jack Hamande, Président du Conseil de l'IBPT ;
- Copie de la lettre du 22 septembre 2014 au Conseil Central de l'Économie demandant la réalisation d'une étude de la place et de l'importance du secteur des télécommunications en Belgique, dans ses dimensions économique, sociale et sociétale ;
- Copie de la lettre au Ministre De Croo contenant une invitation à une réunion plénière, comme envoyée le 18 décembre 2014 ;
- Réponse du Ministre De Croo à notre lettre du 18 décembre 2014 ;
- Copie de l' "Avis relatif au budget 2014 du Service de médiation pour les télécommunications", comme envoyée le 24 décembre 2014 au Service de médiation ;
- Copie de l' "Avis relatif au budget 2014 du Service de médiation pour les télécommunications", comme envoyée le 24 décembre 2014 à Monsieur le Ministre Alexander De Croo.

Chapitre 4 : Avis émis par le Comité consultatif pour les télécommunications

En 2014, le Comité consultatif pour les télécommunications a émis les avis suivants :

- Avis concernant le projet de plan stratégique 2014-2016 de l'IBPT tel que soumis à consultation publique le 17 janvier 2014 ;
- Avis relatif au projet de budget 2014 du Service de médiation pour les télécommunications ;
- Avis relatif au projet de plan national « Un agenda numérique pour la Belgique » ;
- Avis relatif au projet de budget 2015 du Service de médiation pour les télécommunications.

Un aperçu des avis émis par le Comité consultatif pour les télécommunications est donné ci-après.

1. Avis concernant le projet de plan stratégique 2014-2016 de l'IBPT tel que soumis à consultation publique le 17 janvier 2014**1. Remarques préliminaires**

Le présent avis entend exposer la position du Comité consultatif pour les télécommunications concernant le projet de plan stratégique 2014-2016 de l'IBPT, tel que soumis à consultation publique le 17 janvier 2014. Avant de présenter notre avis à proprement parler, trois remarques introductives nous paraissent utiles.

1. Une autorité réglementaire a besoin d'une stratégie ambitieuse, claire et consistante. Cette stratégie doit prévoir des objectifs mesurables (voy. aussi point 7 ci-dessous) qui guideront l'autorité dans le cadre de la détermination de ses priorités et dans l'exécution de ses missions. Ces objectifs et cette stratégie doivent être en phase avec les besoins du secteur (fournisseurs de réseaux, services et équipements de télécommunications aussi bien qu'utilisateurs) qu'elle est chargée de réguler. Par conséquent, le Comité consultatif pour les télécommunications se réjouit grandement de la large consultation que l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) a menée dans le contexte de la préparation de son projet de plan stratégique 2014-2016¹. Par contre, le Comité regrette le laps de temps très court (10 jours ouvrables) donné par l'IBPT pour soumettre des réponses à la consultation concernant ce projet², et qui s'explique sans doute par la nécessité d'adopter au plus vite une version définitive du plan stratégique 2014 – 2016.

2. Dans ce contexte, le Comité a dû limiter sa prise de position à un certain nombre de points qui nous paraissent être particulièrement importants. Ainsi, les points suivants sont abordés:

- la vision de l'IBPT (point 3. du projet de plan stratégique),
- les valeurs de l'IBPT - l'indépendance (point 4.3. du projet de plan stratégique),
- les axes stratégiques "l'innovation" et "la concurrence et les investissements" (points 5.1. et 5.2. du projet de plan stratégique),
- les axes stratégiques "l'information" et "la fiabilité" (points 5.4. et 5.3. du projet de plan stratégique),
- l'axe stratégique "le dialogue" (point 5.6. du projet de plan stratégique),
- les résultats et les impacts attendus (point 6. du projet de plan stratégique).

Les réactions du Comité se fondent notamment sur un projet d'"avis concernant la préparation du plan stratégique triennal de l'IBPT 2014-2016" qui n'a cependant pas pu être finalisé en temps utile.

3. Le Comité est d'avis que les axes stratégiques présentés par le projet de plan stratégique 2014-2016

¹ A cet égard, voy. aussi ci-dessous, point 6.1.

² Sur la nécessité pour le Comité consultatif de disposer des laps de temps suffisamment longs pour pouvoir réagir à des consultations de l'IBPT: voy. recommandations du 11 septembre 2013 du Comité consultatif pour les télécommunication relatives aux activités de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications en exécution de l'article 4, alinéa 2,

constituent en général une évolution et restructuration utiles de ceux prévus en 2010. Par rapport aux **missions** tels que décrits dans le projet de plan stratégique³, le Comité regrette quelque peu qu'au niveau des 5 principes fondateurs de l'action de l'IBPT identifiés, promouvoir la viabilité du secteur qui permettra justement à l'ensemble des opérateurs et fournisseurs de services d'être au service des intérêts des utilisateurs et de l'inclusion sociale, n'est pas suffisamment mis en avant (et revient seulement et indirectement à travers le principe fondateur 2 "promotion de la concurrence"). Le projet de plan stratégique devrait de la sorte être complété⁴ en ce sens qu'apporter une valeur ajoutée au citoyen exige notamment contribuer à un secteur viable et dynamique.

2. La vision de l'IBPT (point 3 du projet de plan stratégique)

1. Dans son "Plan stratégique 2010-2013", l'IBPT a inclus le descriptif de sa vision pour les années couvertes par le Plan⁵. Le Comité est d'avis qu'il faut également inscrire pareille vision dans le plan stratégique 2014-2016. C'est ce qui est fait par le projet de plan stratégique en sa page 10 qui stipule comme vision de l'IBPT *"de son rôle et de son impact dans le domaine des télécommunications, des médias et des services postaux"* que

"Nous, l'IBPT, contribuons à l'évolution de l'environnement réglementaire qui permet d'une part aux consommateurs et aux entreprises d'accéder à des services de qualité à des prix concurrentiels et, d'autre part, de stimuler l'innovation, grâce à un dialogue permanent avec toutes les parties concernées".

2. Comme nous l'avons exposé ci-dessus, le plan stratégique de l'IBPT doit être en phase avec les besoins du secteur (entreprises aussi bien qu'utilisateurs) que l'IBPT est chargé de réguler. Sa vision ne doit par conséquent pas seulement se fonder sur l'évaluation du contexte tel qu'il se présente actuellement (voy. notamment les encarts aux points 2.1 à 2.5, p. 7-9, du projet de plan stratégique 2014-2016), mais aussi sur l'appréciation de la situation future du secteur. En d'autres mots, la vision de l'IBPT doit s'inscrire dans la continuité de la position précédente, mais ceci, comme il le note lui-même⁶, tout en tenant compte des évolutions (technologiques, concurrentielles, sociétales) du secteur

de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, p. 2 et 3. Voy. aussi ci-dessous, point 6.

3 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 2, p. 6.

4 Voy. projet de plan stratégique 2014-2016, point 2, p. 6 dernière phrase du premier paragraphe.

5 Ce "vision statement" de l'IBPT était le suivant: *"Dans un marché libéralisé des communications électroniques et des services postaux, les utilisateurs veulent bénéficier d'infrastructures diversifiées, d'un vaste choix de services et de produits de qualité à des tarifs abordables. En appliquant les dispositions des cadres réglementaires belge et européen, l'IBPT veut, en tant que régulateur fort et indépendant, en être le vecteur en s'appuyant sur l'expertise de ses collaborateurs et en dialoguant avec les acteurs économiques et sociaux"* (Institut belge des services postaux et des télécommunications, Plan stratégique 2010-2013 – Moving forward to a Strong & Independent BIPT, p. 10).

6 Voy. à cet égard notamment la valeur de l'agilité préconisée par l'IBPT et qui signifie entre autre que *"l'IBPT cherche à réagir rapidement, avec agilité, ... aux évolutions technologiques et économiques souvent très rapides sur le marché"* (projet de plan stratégique 2014-2016, point 4.2, p. 12) et un des 5 principes fondateurs de l'IBPT qui expose à juste titre qu'il s'agit pour l'IBPT de *"comprendre les utilisateurs finaux des communications électroniques et de services postaux, anticiper les usages et leur évolution et préserver l'intérêt des consommateurs"* (nous soulignons, projet de plan stratégique 2014-2016, point 2, p. 6).

intervenues depuis 2010 et à attendre, voire à promouvoir, d'ici 2016.

Par conséquent, la vision 2014-2016, telle qu'exposée actuellement dans le projet de plan stratégique, pourrait être précédée d'un paragraphe reflétant l'évolution de l'environnement qui pourrait exposer que dans un marché des communications électroniques libéralisé, mais qui pourrait, dans une certaine mesure, être consolidé au niveau européen, les utilisateurs pourront bénéficier d'infrastructures à haut débit diversifiées (fibre optique jusqu'à la maison ou jusqu'au bâtiment, réseaux câblés, réseaux mobiles comme LTE), d'un vaste choix de services évolutifs, ainsi que de produits de qualité à des tarifs abordables. Ces infrastructures demandent des investissements importants continus. Sur ce marché, les utilisateurs finals (consommateurs et entreprises) profitent d'une position renforcée.

Ensuite, la vision devrait être complétée afin de tenir compte notamment des valeurs de l'IBPT. La vision 2014-2016 serait ainsi la suivante [les éléments que le Comité propose d'ajouter sont soulignés]:

"En appliquant les dispositions des cadres réglementaires européens et belges, nous, l'IBPT, dans la continuité de nos actions passées et en tant que régulateur professionnel, agile, indépendant et transparent, contribuons, à l'évolution de l'environnement réglementaire qui permet d'une part aux consommateurs et aux entreprises d'accéder à des services de qualité à des prix concurrentiels et, d'autre part, de stimuler l'innovation, grâce aux différents actions prévues dans le présent plan stratégique et notamment à un dialogue permanent avec toutes les parties concernées".

3. Il convient d'ajouter que, même si le secteur est par excellence soumis à des évolutions rapides et imprévisibles, il paraît utile au Comité que l'IBPT arrête, en plus de son plan stratégique triennal, un **plan/canevas d'évolution de la régulation du secteur à plus long terme**. Dans ce canevas qui compléterait le plan stratégique triennal, il fixerait, autant que faire se peut, ses objectifs (et, dans les grandes lignes, les moyens pour les atteindre) dans un horizon de, par exemple, six années afin de couvrir déjà la période du prochain plan stratégique triennal et de s'inscrire dans le laps de temps couvert par la stratégie Europe 2020", ou de 10 années ce qui rapprocherait le champ couvert par le canevas quelque peu plus des périodes d'amortissements. Même si dans un secteur comme celui des communications électroniques une pareille période peut paraître très longue, procéder de la sorte nous paraît utile pour augmenter la prévisibilité réglementaire⁷ et donc la sécurité juridique à long terme dans un secteur qui demande d'énormes investissements qui ne s'amortissent qu'à long terme. Dans ce contexte, le Comité se réjouit de la volonté de l'IBPT d'établir en ce qui concerne l'axe stratégique "la concurrence et les investissements", *"un calendrier réglementaire clair pour le court et le moyen terme en y incluant des indications quant à l'évolution de la régulation du secteur à plus long terme"* afin de *"contribuer à créer un cadre favorable au déploiement des infrastructures, des réseaux et des services et un climat favorable aux investissements"*⁸. Pareil plan et calendrier devrait cependant aussi être prévu à long terme et pour les sujets abordés par d'autres axes stratégiques.

⁷ A cet égard, voy. l'article 8, § 5, a) de la directive 2002/21/CE "cadre" qui prévoit que *"les autorités réglementaires nationales doivent "promouvoir la prévisibilité réglementaire en assurant un approche réglementaire cohérente sur des périodes de révision appropriés"* (voy. aussi art. 8/1, § 1er, a) de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 25 juillet 2012 (ci-après "LCE")). Le laps de temps ainsi couvert est nécessairement plus long que trois années.

3. Les valeurs de l'IBPT - l'indépendance (point 4.3. du projet de plan stratégique)

Le Comité se réjouit de ce que l'IBPT inclut l'indépendance parmi les valeurs qui doivent lui permettre d'accomplir ses missions et sa vision. Comme l'IBPT le fait remarquer, l'indépendance est essentielle à la crédibilité⁹ et à l'efficacité de son action. Le Comité a en effet à plusieurs reprises¹⁰ eu l'occasion de souligner l'importance d'une réelle indépendance de l'IBPT, comme prescrit par le cadre européen¹¹. Même si cela ne concerne pas directement le dispositif du plan stratégique et en dehors de toute considération d'ordre juridique, le Comité se pose une fois de plus la question de l'opportunité des mesures de contrôle gouvernemental prévu par les articles 15 (tutelle générale de légalité et d'opportunité) et 34 (plan stratégique triennal) de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de l'IBPT. En effet, la légalité des décisions de l'IBPT est assurée par la possibilité de recours devant la Cours d'appel de Bruxelles. Ce mécanisme a, selon l'avis du Comité, fait ses preuves¹².

4. Les axes stratégiques "l'innovation" et "la concurrence et les investissements" (points 5.1. et 5.2. du projet de plan stratégique)

1. L'IBPT doit développer une politique ambitieuse et équilibrée pour la **promotion des investissements dans les infrastructures nouvelles et améliorées**¹³. Des infrastructures performantes représentent en effet un atout pour attirer des investissements dans l'économie et sont nécessaires pour répondre aux besoins des consommateurs et des entreprises via de meilleurs services (plus rapides, plus fiables, avec une plus grande portée...) ¹⁴.

Dans ce contexte, le Comité appuie la volonté de l'IBPT d'examiner *"la régulation la plus adaptée et la plus stable aux réseaux afin notamment de faciliter le déploiement des réseaux FTTx"*¹⁵ et de continuer

8 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 5.2.1., p. 14.

9 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 4.3, p. 12.

10 Ceci a été le cas dernièrement dans les recommandations du Comité consultatif pour les télécommunications du 11 septembre 2013, p. 3.

11 Voy. CCT, Recommandations du 5 avril 2011 sur les avant-projets de lois visant la transposition des directives 2009/136/CE ("droits des citoyens") et 2009/140/CE ("mieux légiférer"), p. 6.

12 Recommandations du Comité consultatif pour les télécommunications du 11 septembre 2013, p. 3.

13 A cet égard, voy. notamment les recommandations du Comité consultatif pour les télécommunications du 5 avril 2011, p. 5 ainsi que son mémorandum du 12 avril 2011, "La Belgique numérique: une nouvelle politique TIC en tant que défi pour l'avenir", p. 1-3.

14 Le Comité partage donc entièrement la position de l'IBPT quand ce dernier expose qu'*"une concurrence saine dans la fourniture des réseaux et des services est un moyen essentiel pour atteindre l'objectif de bien-être sociétal que peuvent apporter les communications électroniques et les services postaux. Elle est aussi bénéfique pour le développement économique"* (projet de plan stratégique 2014-2016, point 2.2., p. 8). Le Comité partage également l'appréciation de l'IBPT que les utilisateurs professionnels en tant qu'usagers intensifs des services de communications électroniques *"en dépendent pour assurer au pays une place compétitive dans la résorption de la crise économique que tous appellent de leurs vœux dans les prochaines années"* (projet de plan stratégique 2014-2016, point 2.1., p. 7). Voy. également ci-dessous, point 5.1. et note 31 ainsi que point 5.5. et note 40.

15 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 5.1.2., p. 14.

"à promouvoir la concurrence ... en ayant un œil attentif sur la nécessité d'investir en permanence dans les infrastructures et les réseaux"¹⁶.

La promotion des investissements demande en particulier que l'IBPT :

- mette en œuvre son expertise du marché et des technologies utilisées pour identifier des barrières aux investissements et pour faire connaître leur impact lors de la tarification des obligations d'accès imposées aux opérateurs puissants. Ce faisant l'IBPT doit tenir compte des investissements réalisés et des risques qui y sont liés d'une part et de la nécessité de stimuler une concurrence efficace et efficiente d'autre part. Dans ce contexte, le Comité soutient l'intention de l'IBPT d'examiner *"l'équilibre optimal à atteindre entre la concurrence des infrastructures et des services sans freiner l'innovation et les investissements"*¹⁷ et de prendre, en ce qui concerne la régulation de l'accès aux réseaux fixes en ce compris les NGA, *"l'option de la régulation la plus stable et la plus robuste au temps sans hypothéquer les investissements"*¹⁸. Les projets spécifiques lancés dans ce cadre, qui soutiennent l'évolution du secteur et qui seront notamment repris dans le plan opérationnel, doivent faire l'objet de priorité et respecter les délais de réalisation;

- facilite le déploiement des réseaux et les travaux de génie civil, par exemple en publiant, en coopération avec les différents niveaux d'administration concernés, sur son site toutes les informations pertinentes concernant les droits de passage, et en établissant avec eux une synthèse facile à consulter de toutes les informations (y compris les informations sur les niveaux d'administrations responsables et les autorités compétentes) relatives aux droits de passage et à la mise en place des ressources¹⁹. En ce qui concerne le déploiement des infrastructures de communications électroniques, l'IBPT devra également nécessairement prévoir et mettre en œuvre une coopération avec les Régions compétentes pour l'urbanisme, la gestion de la voirie et l'environnement²⁰, même si cela ne fait pas (encore) l'objet d'un accord de coopération (obligatoire)²¹. Le Comité propose dans ce contexte à l'IBPT de ne pas se limiter à proposer *"aux autorités en charge des droits de passage, de l'aménagement du territoire ou des permis d'environnement d'examiner ensemble les possibilités de faciliter le déploiement des réseaux"*²², mais de mettre activement en œuvre les possibilités identifiées.

Afin de faciliter le déploiement des infrastructures il est primordial que l'IBPT accomplisse les benchmarks nécessaires afin d'évaluer si les coûts en Belgique pour l'utilisation de certaines ressources comme les fréquences sont en ligne avec ceux des autres pays Européens. Nous pensons par exemple

16 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 5.2., p. 14.

17 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 5.2.1., p. 14.

18 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 5.2.2., p. 15.

19 Voy. art. 15 directive 2002/20/CE "autorisation" ainsi que considérant 43 de la directive 2009/140/CE "mieux légiférer", mais aussi Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, COM(2013) 147, 26 mars 2013.

20 Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, respectivement art. 6, § 1, I, 1, art. 6, § 1, I, 2 et 6, § 1, X, 2bis, art. 6, § 1, II.

21 Voy. aussi art. 14, § 2, 3, f) et 14, § 3 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, *cit. supra*.

aux redevances pour les "microwaves" qui restent 4 fois plus chères que la moyenne Européenne. Le Comité se réjouit par conséquent que l'IBPT entend gérer les fréquences *"avec à l'esprit les besoins des services existants et futurs, leur utilisation efficiente, le prix adéquat et les développements indispensables"*²³.

Il convient d'ajouter, aussi bien en ce qui concerne la promotion des investissements dans le respect d'une concurrence équitable, que de manière générale, que si le Comité appuie les intentions de l'IBPT inscrits dans le plan stratégique 2014-2016, ces intentions ne suffisent pas. Tout dépendra évidemment de la manière selon laquelle ces intentions stratégiques seront mises en œuvre dans les plans opérationnels et dans les décisions spécifiques (voy. aussi ci-dessous, 7. Les résultats et les impacts attendus).

2. Dans le contexte de la promotion, par des incitants réglementaires, des investissements dans les infrastructures nouvelles et améliorées, l'IBPT doit également **tenir compte de l'importance croissante du développement de contenus et d'applications**. Ce sont ces derniers, par la demande d'une augmentation des débits et de capacité de transmission qu'ils entraîneront, qui rendront rentables les investissements dans les infrastructures nouvelles et améliorées²⁴. C'est pourquoi le Comité appuie pleinement l'intention de l'IBPT de *"faciliter l'apparition et le développement de (nouveaux) services (alternatifs) de communications électroniques [et] de médias"*²⁵.

Tenir compte de cette importance croissante des contenus et applications demandera d'une part à l'IBPT de consulter les autorités réglementaires des Communautés, à ce jour compétentes en matière de contenus radiodiffusés et –distribués, et ce au-delà de ce qui se fait actuellement dans le cadre de la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (CRC)²⁶, ou dans le cadre de ce qui est nécessaire pour *"assurer un arbitrage harmonieux de l'utilisation des fréquences entre radiodiffusion et services mobiles"*²⁷. Cela demandera à l'IBPT également de consulter l'autorité fédérale compétente en matière de commerce électronique, à savoir le SPF Economie.

Le Comité partage avec l'Institut la position que cela demandera d'autre part à l'IBPT de tenir compte d'une manière croissante des acteurs du marché qui offrent leurs services et/ou leurs contenus « *over the top* » ("OTT" ex. Google TV, Apple TV, YouTube, Netflix, Skype...). Dans ce contexte l'IBPT devra

22 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 5.2.3., p. 15.

23 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 5.1.3., p. 14.

24 Voy. Commission européenne, Communication de la Commission – Une stratégie numérique pour l'Europe, COM(2010) 245/2, 26 août 2010, p. 4-5.

25 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 5.1., p. 13.

26 Voy. Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, *M.B.*, 28 décembre 2006. Voy. aussi projet de plan stratégique 2014-2016, point 2.2., p. 7. Notons en effet que l'IBPT prévoit déjà une étroite collaboration avec les régulateurs médias des Communautés en ce qui concerne l'organisation de la concurrence sur le marché des médias (projet de plan stratégique 2014-2016, point 2.2., p.8.).

27 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 2.4., p. 9.

en effet assurer sans tarder un "level playing field"²⁸ entre opérateurs "traditionnels" et "OTT" pour promouvoir une concurrence saine, pour garantir la protection des consommateurs et pour garantir l'intérêt de la société en général (par exemple en ce qui concerne les services d'urgence, le service universel et les requêtes judiciaires)²⁹.

5. Les axes stratégiques "l'information" et "la fiabilité" (points 5.4. et 5.3. du projet de plan stratégique)

1. Le Comité se félicite qu'en ce qui concerne la promotion des intérêts des consommateurs et autres utilisateurs finals³⁰, l'axe stratégique "l'information" n'aborde pas seulement les points "informer les consommateurs", mais aussi comment les aider et protéger et que pour l'IBPT la protection des consommateurs particuliers et de usagers professionnels soit une mission à mettre en avant³¹. Dans ce contexte, l'appellation de l'axe stratégique qui se limite justement à la question de l'information paraît ainsi quelque peu réductrice.

2. L'IBPT devra **appliquer ses compétences** en matière de protection des consommateurs de manière à proposer objectivement une valeur ajoutée significative pour le consommateur et/ou la concurrence sur le marché. A cet égard, le Comité supporte l'intention de l'IBPT d'établir " *un atlas de la couverture des réseaux qui inclura également des données sur la qualité des services disponibles, notamment pour ce qui est de la vitesse, du débit, des délais d'installation et de réparation, etc*"³². Le Comité supporte aussi l'intention de l'IBPT "d'améliorer la transparence quant à la qualité effective et réelle des services en comparaison de la qualité annoncée par les opérateurs"³³. Il faudra cependant clarifier les modalités de mise en œuvre et la question du coût de l'établissement de l'atlas et des mesures en matière de transparence.

De manière générale, l'IBPT devrait contrôler l'ensemble des fournisseurs de réseaux et services pour garantir la protection de l'ensemble des consommateurs. Il convient en effet d'éviter des contrôles de

28 Voy. projet de plan stratégique 2014-2016, point 2.2., p. 8.

29 Voy. projet de plan stratégique 2014-2016, point 5.1.1., p. 13 qui prévoit que l'IBPT "examinera l'impact, sur l'équilibre des conditions de concurrence, du rôle grandissant des opérateurs OTT (« Over The Top ») qui utilisent l'infrastructure installée par d'autres pour fournir leurs services) et attirera l'attention du législateur lorsque des dispositions légales seraient susceptibles d'être un frein à l'innovation des réseaux ou des services".

30 Dans ce contexte, la LCE (art. 2, respectivement 12° à 15°) utilise les définitions suivantes: "utilisateur": une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public ; 'utilisateur final': un utilisateur qui ne fournit pas de réseau public de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public ; 'consommateur': toute personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles ; 'abonné': toute personne physique ou morale qui utilise un service de communications électroniques en exécution d'un contrat passé avec un opérateur".

31 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 2.1., p. 7: "... la protection de l'intérêt des consommateurs est une mission à mettre en avant pour l'IBPT. ... Les autres usages portés par les utilisateurs professionnels, en particulier leurs besoins en matière de qualité, de performances, de prix et d'innovation, seront au centre de l'action à venir de l'IBPT". Voy. aussi ci-dessus point 4.1. et note 14 ainsi que ci-dessous point 5.5. et note 40.

32 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 5.3.1., p. 15-16.

33 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 5.3.1., p. 16.

conformité (et donc un respect de la réglementation) à plusieurs vitesses. Dans ce contexte et dans le domaine spécifique de la protection de la vie privée, le Comité appuie l'intention de l'IBPT de "*faire respecter un level-playing-field entre opérateurs et fournisseurs de services*" quand il interviendra sur base de ses compétences au titre de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques en soutien des autorités compétentes en matière de conservation des données par les opérateurs, d'interception légales et de protection des données à caractère personnel³⁴.

Dans la limite de ses compétences, l'IBPT devrait contribuer à l'identification des différentes fraudes sur Internet et suggérer dans ce contexte une coopération entre toutes les parties concernées afin d'améliorer aussi la protection des consommateurs. En effet, les fraudes prennent de plus en plus d'importance avec la croissance de l'utilisation de l'internet par le commun des consommateurs.

3. La manière selon laquelle les consommateurs utilisent les communications électroniques évolue. La **communication via Internet devient de plus en plus importante** et les consommateurs sont de plus en plus "en ligne". Dans ce contexte, le Comité se réjouit que l'IBPT entend à travers toute une série d'activités faire en sorte que des garanties existent d'une bonne prestation de services à des prix corrects³⁵. Dans ce cadre l'IBPT devrait aussi, autant que faire se peut et dans la limite de ses compétences, contribuer à ce que la fracture digitale soit évitée et donc notamment, comme il le prévoit, sensibiliser "*les consommateurs sur l'utilisation des nouvelles technologies et des nouveaux services*"³⁶. Il devrait aussi veiller à ce que les besoins différents de ceux qui n'utilisent pas encore Internet, de ceux qui l'utilisent modérément et de ceux qui l'utilisent intensément, soient pris en compte. Dans ce contexte, le Comité approuve l'intention de l'IBPT de tenir compte des "*offres adaptés à certains profils de clientèle*"³⁷ et de s'attacher "*à protéger certains groupes-cibles qui en seraient exclus*"³⁸.

4. Le Comité se réjouit qu'à côté de son souci pour l'intérêt des consommateurs, l'IBPT entend également concentrer ses efforts sur les intérêts des **autres utilisateurs finals, à savoir notamment les entreprises belges** qui dépendent largement des communications électroniques³⁹ et que "*les autres usages portés par les utilisateurs professionnels, en particulier leurs besoins en matière de qualité, de performances, de prix et d'innovation, seront au centre de l'action à venir de l'IBPT*"⁴⁰.

5. Finalement, une protection des consommateurs et autres utilisateurs finals efficace exige que l'IBPT **coopère** avec les autorités chargées de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (la DG du Contrôle et de la Médiation du SPF Economie)⁴¹. Ce sera utile pour éviter

34 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 5.3.3., p. 16.

35 Projet de plan stratégique, point 5.4., p. 16-17. Voy. aussi projet de pal stratégique, point 5.1.1., p. 13

36 Projet de plan stratégique, point 5.4.1., p. 16.

37 Projet de plan stratégique, point 5.4.3, p. 17.

38 *Ibidem*.

39 Voy. également ci-dessus, point 4.1 et note 14 ainsi que point 5.1. et note 31. Voy. aussi projet de plan stratégique 2014-2016, point 2.1., p. 7 point 5.2, p. 14 et point 5.2.2., p. 15.

40 Projet de plan stratégique triennal, point 2.1., p. 7.

41 Voy. aussi art. 14, § 2, 3, e) et 14, § 3 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes

des prises de position contradictoires⁴² et nécessaire pour "*suivre les développements de l'Internet, des applications et de l'e-commerce*" comme l'IBPT entend le faire⁴³. A cette fin il s'agira d'aller au-delà des réunions trimestrielles actuellement organisées vers une procédure plus formelle de collaboration.

6. L'axe stratégique "le dialogue" (point 5.6. du projet de plan stratégique)⁴⁴

1. Composé de représentants d'un grand nombre des parties prenantes, le Comité consultatif pour les télécommunications se réjouit que "*IBPT veut renforcer le dialogue avec ses partenaires au niveau national*"⁴⁵ parmi lesquels figurent selon l'IBPT justement les comités consultatifs.

A cet égard, nous notons que même si le Comité consultatif pour les télécommunications représente bon nombre des parties prenantes reprises à l'annexe 2 du projet de plan stratégique 2014-2016 (p. 22), il nous paraît opportun qu'il soit aussi spécifiquement indiqué lui-même dans le tableau (tout comme le Comité consultatif pour les services postaux d'ailleurs). Il pourrait d'ailleurs en être de même pour la liste des parties prenantes consultées dans le cadre de l'élaboration du projet de plan stratégique, mentionnées à sa page 5. Notons également qu'il nous paraît utile de clarifier davantage dans une annexe 3 les parties qui ont concrètement été consultés et dans quelle des catégories de "parties prenantes" l'IBPT les classe.

Pour réaliser cet axe stratégique, nous sommes tout disposé de coopérer avec l'IBPT dans le cadre de la préparation du prochain plan opérationnel et de manière générale, pour trouver les moyens et le procédures qui permettent de concilier les impératifs d'une action rapide et en temps utile de l'IBPT (la valeur de l'agilité⁴⁶) avec les besoins du Comité en termes de délais de consultation et donc de réaction (qui doivent être suffisamment longs⁴⁷) et de moyens financiers et logistiques.

2. En ce qui concerne particulièrement l'appui financier et logistique des activités du Comité, nous entendons d'ores et déjà attirer une fois de plus l'attention sur les difficultés pratiques que le Comité consultatif doit surmonter pour établir des avis et recommandations qui ont trait aux activités de l'IBPT. Comme notamment exposé dans nos recommandations du 11 septembre 2013 relatives aux activités de l'IBPT, à ce jour aucune solution n'a encore été trouvée pour assurer un **soutien scientifique, logistique et financier** efficace de cette mission. En effet, d'une part l'IBPT fournit de manière générale jusqu'à ce

et des télécommunications belges, *cit. supra*. La collaboration avec le SPF Economie devrait donc aller au-delà de celle avec la Direction générale des Télécommunications et de la Société de l'information, qui semble visée au projet de plan stratégique 2014-2016, point 5.6.3, p. 18 et note 7.

42 Voy. recommandations du CCT du 5 avril 2011, *cit. supra*, p. 3-4.

43 Projet de plan stratégique 2014-2016, point. 5.1.1., p. 13.

44 En ce qui concerne **dialogue et coopération**, voyez aussi, dans des contextes plus spécifiques, ci-dessus aux points 4.1. (instances régionales et communales), 4.2. (Communautés et CRC ainsi que SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie), 5.2. (autorités compétentes en matière de conservation des données et interception légale) et 5.6. (SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie).

45 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 5.6.3., p. 18.

46 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 4.2., p. 12.

47 Voy. aussi ci-dessus, point 1.1.

jour un appui logistique excellent aux activités du Comité consultatif (par exemple mise à disposition de locaux ou envoi d'invitations)⁴⁸, en ce compris au groupe de travail "recommandations". D'autre part, en ce qui concerne l'appui en termes scientifiques, le Comité ne peut, spécifiquement pour la mission de recommandations concernant les activités de l'IBPT sur base de l'article 4, aliéna 2 de la loi relative au statut de l'IBPT⁴⁹, justement pas faire appel aux collaborateurs de l'IBPT. Il s'agit ici autant de préserver une autonomie complète du Comité consultatif dans l'exécution de cette tâche, que d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts et que ces collaborateurs affectés à cette tâche soient placés le cas échéant dans une situation difficile vis-à-vis de leurs supérieurs hiérarchiques.

Le Comité rappelle dans ce cadre ses demandes antérieures d'encadrement et de soutien des activités de ce groupe de travail (cfr. avis de 2011, 2012 et 2013): « *Le Comité estime [...] qu'en raison de l'autonomie requise et dans un souci de pouvoir effectuer sa mission efficacement, il est nécessaire de mettre au point le cadre juridico-administratif du Comité. Un cadre clair et stable (y compris la structure d'organisation, le cadre budgétaire et les moyens logistiques) dans le contexte duquel le Comité peut décider en toute indépendance du soutien administratif et scientifique des activités de ce groupe de travail « recommandations IBPT » est une condition sine qua non à remplir pour un prochain rapport sérieux sur les activités de l'IBPT.* »⁵⁰

Le Comité rappelle à cet égard également sa demande que soient identifiés à l'intérieur du budget de l'IBPT les moyens financiers qui lui sont destinés.

7. Les résultats et les impacts attendus (point 6. du projet de plan stratégique)

Dans plusieurs de ses recommandations le Comité consultatif demande que l'IBPT prévoie de mener, pour les mesures qu'il entend adopter et les obligations qu'il entend imposer, une évaluation des incidences ("impact assessment") et une analyse des coûts et bénéfices et qu'il réalise aussi, après coup, une évaluation des résultats effectivement obtenus ("scorecard")⁵¹.

Dans ce contexte, le Comité se réjouit que l'IBPT prévoie de définir "*des résultats intermédiaires (plans opérationnels) et finaux (impacts/effets) à atteindre*"⁵² et qu'il "*identifiera les résultats - à l'aide d'indicateurs de performance - à atteindre pour chacune de ses priorités* [nous lisons "axes

48 Voy. l'article 7 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, *M.B.*, 24 janvier 2003, *err.* 4 juin 2003.

49 *Idem.*

50 Recommandations du Comité consultatif du 13 octobre 2008, p. 5, du 23 mars 2011, p. 2, du 16 octobre 2012, p. 2. Voy. les recommandations du Comité consultatif du 11 septembre 2013, p. 1, 3-5 pour la demande du CCT de se voir spécifiquement attribuer dans ce contexte des ressources financières suffisantes (44.000,- Euro en 2014) afin de pouvoir mener, conformément à l'article 4, al. 2 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (*cit. supra*), une évaluation approfondie des activités de l'IBPT.

51 Voy. les recommandations du CCT sur les avant-projets de lois visant la transposition des directives 2009/136/CE ("droits des citoyens") et 2009/140/CE ("mieux légiférer") du 5 avril 2011, p. 2-3. Voy aussi les recommandations du Comité consultatif du 11 septembre 2013, p. 1-2.

52 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 6, p. 20.

stratégiques"] *et une évaluation sera faite à la fin de chaque année dans son rapport annuel*"⁵³. Comme indiqué ci-dessus, cette démarche devrait cependant aussi être appliquée pour les différentes mesures spécifiques adoptées, comme c'est prévu en matière de protection des consommateurs, domaine dans lequel l'IBPT prévoit d'effectuer "*des études d'impact sur les obligations qui concernent la protection des consommateurs et sur les coûts administratifs qu'elles engendrent pour le secteur*"⁵⁴. D'ailleurs, si la démarche proposée par l'IBPT semble se situer d'avantage en aval des décisions, il faudrait aussi prévoir une analyse coûts bénéfices en amont afin de vérifier la nécessité d'une mesure. Finalement, le Comité souligne l'importance de définir et de publier dès maintenant dans le texte même du plan stratégique 2014-2016 des critères (ou "*indicateurs de performance*"⁵⁵) permettant d'évaluer la réalisation de ses intentions et son effectivité⁵⁶.

53 *Ibidem*.

54 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 5.4.3, p. 17.

55 Projet de plan stratégique 2014-2016, point 6., p.20.

56 Voy. projet de plan stratégique 2014-2016, point 4.4., p. 12: "*l'IBPT doit aller au-delà des obligations légales en la matière et utiliser des outils modernes comme les indicateurs de performance pour se soumettre en permanence à l'autocritique et à sa remise en question*".

2. Avis relatif au budget 2014 du Service de médiation pour les télécommunications

I. Introduction

L'article 45bis§7 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prévoit que: « Les médiateurs soumettent chaque année le projet de budget du Service de médiation pour les télécommunications à l'avis du Comité consultatif pour les télécommunications ».

II. Avis

Réuni le 19 février 2014 en réunion plénière, le Comité consultatif pour les télécommunications a approuvé sans réserve le budget 2014 du Service de médiation pour les télécommunications, ci-annexé.

Le Comité réitère son souhait de pouvoir discuter du projet de budget d'une année donnée au plus tard durant sa dernière réunion plénière de l'année précédente. Pour ce faire, il est nécessaire de recevoir le projet plus tôt.

3. Avis relatif au projet de plan national « Un agenda numérique pour la Belgique »

1. Contexte

Monsieur Johan Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, a demandé en date du 18 décembre 2013 au Comité consultatif pour les télécommunications (« le Comité ») de bien vouloir émettre un avis dans les trois mois sur le projet de plan national « Un agenda numérique pour la Belgique ».

Le Comité a dès lors le plaisir de rendre l'avis suivant, en application de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 27 janvier 2013 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Le présent avis a été approuvé en séance plénière le 19 février 2014.

2. Avis

Le présent avis est divisé en deux parties. Dans la première partie, le Comité formule une série de remarques générales. Dans la seconde partie, des commentaires spécifiques sont formulés par titre et sous-titre du projet de plan national.

2.1. Remarques générales

Le Comité consultatif se réjouit à l'idée de l'élaboration d'un plan numérique national pour la Belgique car il a toujours plaidé en faveur d'une meilleure coordination à ce niveau, avec des points d'action clairs et concrets pour les acteurs concernés. Vis-à-vis de l'Europe également, nous avons pour tâche importante de tenir compte d'une série d'objectifs essentiels. Un plan numérique peut servir de fil rouge à cet effet. A cet égard, le Comité se réjouit que l'agenda proposé aborde avec créativité un grand nombre de problématiques essentielles pour le bon développement de la société de l'information en Belgique.

Le Comité consultatif constate toutefois qu'une série d'éléments doivent être actualisés ici et là dans le document. Plusieurs mesures proposées ont en effet déjà été mises en œuvre depuis. Nous renvoyons par exemple au projet d'AR fixant la vitesse fonctionnelle de l'accès haut débit, à l'AR fiches d'information (p. 10 et 32), à la campagne « Osez comparer » (p. 10), à la publication de l'étude concernant la neutralité du réseau (p. 32). Plusieurs esquisses de la 'situation actuelle' sont elles aussi quelque peu désuètes comparé à la réalité, par exemple en ce qui concerne les débits large bande proposés (p. 24), ou encore en matière de spectre radioélectrique (p. 28).

Le Comité consultatif est également demandeur de donner un contenu concret au document, comme par exemple, quel sera le délai pour les idées proposées, qui se chargera de l'exécution de quoi, etc. Il est parfois renvoyé aux organismes publics ou parties prenantes responsables, toutefois pas de manière conséquente.

Il est en outre utile de renvoyer également dans le texte, en référence à l'agenda numérique européen, aux efforts d'harmonisation prévus par la Commission européenne, notamment via son ensemble de

mesures « connected continent » / « Telecom Single Market ». Une réglementation à l'échelle européenne (par exemple concernant la neutralité du réseau) permet d'éviter un patchwork de réglementations nationales et permet dans la plupart des cas d'apporter davantage de sécurité juridique et de stabilité.

Le texte contient du reste peu de références au marché des entreprises et à l'importance d'attirer des investissements, d'une infrastructure et d'une offre de services très performantes, ainsi qu'à l'impact macro-économique. En effet, les entreprises et organismes publics dépendent de plus en plus des TIC pour s'organiser et pour proposer leurs produits et services. Faire disparaître les barrières afin de mettre en œuvre efficacement les TIC peut faire une grande différence ⁵⁷.

L'économie numérique dépasse les frontières. Il est important que les entreprises et organismes publics puissent bénéficier de toutes les opportunités. Une partie de la valeur économique, et par conséquent des impôts, s'écoule facilement vers d'autres pays, par exemple lorsque des clients commandent des biens et des services à l'étranger.

Enfin, il est renvoyé à plusieurs endroits à des vitesses contenues dans l'agenda numérique. Il n'est toutefois renvoyé qu'à des vitesses de téléchargement, et non à des vitesses de chargement. Il s'agit là selon nous d'une limitation qui est encore difficilement justifiable.

2.2. Remarques spécifiques

2.2.1. 1ER PILIER. « PERMETTRE À TOUS UN ACCÈS AUX TIC ET À L'INTERNET »

Le Comité constate qu'il est renvoyé plusieurs fois dans ce premier pilier à la vitesse à laquelle l'on peut travailler en ligne. Tant pour l'utilisateur non résidentiel que résidentiel, il est toutefois important de pouvoir faire une distinction entre les vitesses annoncées d'une part et les vitesses réelles dans la pratique d'autre part. Cette vitesse réelle est déterminée par la vitesse du réseau mais aussi par d'autres facteurs tels que l'appareil sur lequel l'on travaille, le fait d'être connecté ou non à un site Internet fortement sollicité, l'utilisation d'une connexion sans fil, etc. En décembre 2012, l'IBPT a déjà franchi dans ce cadre une étape importante en matière de mesure de la vitesse réelle du réseau par le biais de la Décision concernant la communication de la vitesse d'une connexion fixe à haut débit. Le Comité plaide toutefois pour une diffusion plus large de cette Décision.

2.2.1.1. Point 1.1. « Favoriser l'accès à l'Internet et aux TIC en Belgique »

Dans le cadre de la discussion sur la situation actuelle en Belgique, il est remarqué que la connectivité Internet à grande vitesse en Belgique est encore fortement limitée. Les opérateurs font remarquer que le nombre de clients est encore limité tandis que la disponibilité est quant à elle très grande.

En ce qui concerne les mesures concrètes proposées, il est question de « tenir à jour en permanence la cartographie de la couverture Internet » en vue de dresser l'inventaire des zones non couvertes. Vu la

⁵⁷ Business Communications, Economic Growth and the Competitive Challenge – final report, January 2013 - study by WIK Consult, commissioned by INTUG and ECTA

A la demande du GOF, une étude a été réalisée en 2013 par le Bureau Marpij. Elle porte sur l'impact de la mobilophonie et son rôle dans l'économie belge, et ouvre des pistes pour des politiques de soutien innovantes et durables aux usagers et au secteur. <http://www.agoria.be/upload/agoriav2/GOF-ImpactGSMenBE-2013.pdf>

neutralité technologique d'une part et le fait que plusieurs technologies sont complémentaires d'autre part, le Comité propose d'y faire expressément référence;

2.2.1.2. *Point 1.2. « Mettre en œuvre la directive sur le service universel et en assurer le suivi »*

Au paragraphe 3, il est stipulé que les obligations de service universel peuvent être considérées comme un filet de sécurité lorsqu'il existe un risque d'exclusion sociale. Dans la rubrique « Situation actuelle en Belgique », il est proposé de se pencher aussi sérieusement sur la modernisation et la dynamisation du service universel afin qu'il réponde aux besoins des utilisateurs. Le Comité est d'avis qu'également à cet égard, il convient de renvoyer à l'objectif qui consiste à éviter l'exclusion sociale.

Dans les mesures concrètes, l'on projette au premier point de cartographier le niveau de couverture par les réseaux fixes et mobiles en Belgique. En ce qui concerne spécifiquement les réseaux fixes, il est renvoyé au câble ou à l'ADSL. Vu les différentes technologies pour les réseaux fixes, le Comité plaide pour que l'on ne se limite pas au câble ou à l'ADSL mais pour qu'on les étende à toutes les technologies et par conséquent d'inclure également VDSL, la fibre et autres.

2.2.1.3. *Point 1.4. « Rendre l'Internet et les télécommunications abordables ».*

En ce qui concerne le tarif télécom social, le Comité estime qu'il manque une note critique à propos du système complexe et onéreux des tarifs sociaux ainsi qu'un renvoi à la question de savoir si la téléphonie mobile et les abonnements Internet peuvent faire l'objet de tarifs sociaux sous le régime du service universel.

Le Comité fait en outre remarquer que les conclusions de l'étude comparative de l'IBPT portant sur les prix sont dépassées depuis, suite à l'énorme mouvance du marché. De plus, des questions ont été soulevées quant à la pertinence des profils utilisateurs utilisés par l'IBPT. Il ressort de l'étude de prix internationale publiée récemment que les prix de la téléphonie mobile (y compris des données mobiles) ont baissé de manière significative entre 2012 et 2013 (d'au moins 6 à 55 % selon le profil utilisateur). Ce sont principalement les profils consommant beaucoup de données mobiles qui ont connu une baisse importante des prix.

En ce qui concerne les mesures concrètes, le Comité souhaite formuler les remarques suivantes:

- une étude annuelle de prix internationale ne nous semble pas pouvoir être retenue comme facteur stimulant l'utilisation des PC et de l'accès à l'Internet;
- le Comité regrette qu'en ce qui concerne l'organisation d'une table ronde, il soit uniquement prévu de voir comment intensifier la concurrence et abaisser les prix pour l'utilisation mobile. Cette table ronde devrait englober outre l'utilisation mobile, les prix pour l'utilisation fixe, l'Internet, la TV et les packs;
- la réalisation d'une étude sur l'introduction accélérée de plans tarifaires forfaitaires nous semble une formulation vague et suggère une éventuelle réglementation du détail dans un marché libéralisé;
- lorsque l'on prévoit une enquête sur la faisabilité technique d'appareils technologiquement neutre pour le consommateur, l'on fait référence à la TV, aux décodeurs, ce qui n'a aucun rapport avec l'accès à l'Internet ou aux ordinateurs;

- la suggestion de poursuivre les interventions publiques/la régulation du marché ne nous semble pas suffisamment étayée

2.2.2. 2E PILIER « STIMULER L'ÉCONOMIE DIGITALE ET GARANTIR UN INTERNET SÛR ».

2.2.2.1. Point 2.2. « Stimuler l'économie digitale »

En ce qui concerne le commerce électronique, le Comité fait remarquer d'une manière générale que la constatation relative aux frais élevés de fourniture ainsi qu'à la longueur des délais s'inscrit selon nous dans le cadre d'une vision pessimiste et qui n'est pas suffisamment étayée. Le Comité souligne qu'il ne s'agit en l'espèce pas d'un problème technique de disponibilité de réseaux mais d'un problème de conditions purement économiques (autres tarifs TVA, autre réglementation, etc.)⁵⁸.

En ce qui concerne le cloud computing, le Comité souligne l'importance de disposer de bons réseaux et d'une qualité élevée. Le Comité est d'ailleurs convaincu que les pouvoirs publics peuvent entreprendre des actions visant à mieux répondre aux incertitudes en matière de cloud computing.

En ce qui concerne le M2M, le Comité demande au gouvernement de soutenir les initiatives au niveau international visant à arriver à des cartes SIM soft ou indépendantes de l'opérateur afin d'éviter que le changement physique des cartes SIM lors du changement d'opérateur mobile constitue une barrière. Les utilisateurs demandent d'ailleurs à cet égard une attitude proactive du Gouvernement.

En ce qui concerne la situation actuelle en Belgique, le Comité constate que dire que la protection des données et des fichiers dans des systèmes de cloud computing est garantie dans notre pays par la loi sur la protection de la vie privée est une présentation trop simplifiée de la problématique. La conservation des données est en effet une question complexe tant pour les organismes publics que pour les entreprises.

En ce qui concerne les mesures concrètes, le Comité souhaite formuler les remarques suivantes:

- le Comité fait remarquer que, bien que l'on attire l'attention sur le fait que la proposition de la Commission de la vie privée doit être suivie, le cadre réglementaire risque d'être complètement modifié;
- en ce qui concerne l'impact de l'Internet des objets, il est renvoyé aux puces RFID. Il n'est pas clair pour le Comité ce que l'on entend par la possibilité pour les consommateurs d'activer celles-ci;
- en ce qui concerne la réalisation d'analyses d'impact (appelées Privacy Impact Assessment (PIA), le Comité appelle à la vigilance afin de ne pas devancer les discussions européennes portant sur la révision de la Directive de 1995. Le contexte du projet de règlement se base en outre sur la

⁵⁸ Selon Comeos, une organisation professionnelle du commerce et des services en Belgique, il y a plusieurs obstacles qui devraient être levés afin de pouvoir développer davantage l'e-commerce en Belgique. Voir : <http://www.retaildetail.be/fr/f-m-tail/item/17435-comeos-les-e-commer%C3%A7ants-belges-ses-d%C3%A9localisent-vers-l%E2%80%99%C3%A9tranger> et http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=DMF20140116_00418188 et <http://www.gva.be/nieuws/economie/belga/extern-comeos-waarschuwt-voor-enorme-uitdagingen-e-commerce-komende-jaren.aspx>

réalisation d'un PIA alors qu'il s'agit effectivement de certaines catégories sensibles de données à caractère personnel.

2.2.2.2. *Point 2.3. « Elargir l'utilisation de la facturation électronique »*

Le Comité souligne l'importance de stimuler et de sensibiliser à l'utilisation de la facturation électronique. Cela ne doit pas nécessairement se rapporter à une facturation complète, y compris un lien vers la comptabilité, étant donné qu'il s'agit là d'une démarche trop complexe pour bon nombre d'organisations. Le remplacement d'une facture sur papier par une facture électronique permet déjà de réaliser des économies, tout en étant beaucoup moins intrusive. C'est pourquoi le Comité plaide pour une clarification et une sensibilisation qui font certainement partie des possibilités.

2.2.2.3. *Point 2.4. « Protéger les internautes de la cybercriminalité »*

A ce sujet, le Comité plaide pour une stratégie univoque des pouvoirs publics sur la manière d'aborder les infractions à la sécurité des données et à la vie privée.

La collecte, la gestion et la mise à disposition de données relatives aux entreprises et aux clients est une matière technique très complexe. La sécurité des données constitue une préoccupation très importante. Les entreprises et organismes publics font de gros efforts pour prévenir les infractions à la sécurité et à la confidentialité des données.

C'est notamment la raison pour laquelle le Comité demande de désigner une tierce partie fiable à laquelle les incidents peuvent être rapportés et traités en toute confiance et anonymement. Dans sa structure et son fonctionnement actuels, le CERT (Federal Cyber Emergency Team) ne peut pas remplir ce rôle. Il faut pour cela un CERT plus fort et plus développé. Un point de contact et une stratégie uniques sont en outre nécessaires pour aborder et traiter les incidents en matière de sécurité. L'entreprise et l'organisme public qui est confronté à un incident doit faire face à un important éparpillement administratif dans les démarches menant vers la solution. Eparpillement et sécurisation sont des termes qui ne sont pas compatibles dans ce contexte.

Les entreprises et organismes publics souhaitent également apprendre de ce qui se passe chez leurs homologues. Le feedback en matière de sécurité et d'incidents chez d'autres doit pouvoir être organisé (anonymement) de sorte que tout le monde puisse tirer les leçons de ces incidents.

Si l'on esquisse la situation actuelle en Belgique, est-il nécessaire de dire que la stratégie de la cybersécurité n'est pas terminée et que le risque d'éparpillement des moyens est réel.

2.2.2.4. *Point 2.5. « Sécuriser internet pour les enfants et les adolescents »*

Le Comité regrette qu'il ne soit fait aucune mention de l'eID comme un moyen d'identification et de sécurisation sûr, et plus particulièrement vis-à-vis d'enfants et d'adolescents.

2.2.3. 3E PILIER « PRÉPARER NOTRE INFRASTRUCTURE NUMÉRIQUE À L'AVENIR ».

D'une manière générale, BELTUG fait remarquer que le marché des télécommunications pour les entreprises et les organismes publics n'est toujours pas suffisamment concurrentiel. Alors que le marché des consommateurs a vu apparaître une concurrence accrue ces dernières années suite à l'arrivée de plus de fournisseurs (surtout dans le secteur de la téléphonie mobile et d'Internet) ainsi qu'une concurrence accrue au niveau des tarifs à partir de 2013, les entreprises et organismes publics sont toujours confrontés à un manque aigu de concurrence sur le marché des télécommunications. BELTUG soulève notamment les points délicats suivants:

- Les entreprises et organismes publics veulent pouvoir comparer les possibilités et les prix des différents fournisseurs sur le marché. Il s'agit d'un point essentiel dans le cadre de toute politique d'achats;
- Lorsque l'on lance un appel d'offres, seules deux offres sont très souvent introduites. Dans certains cas, il n'y en a qu'une seule. Il y a tout simplement trop peu de fournisseurs que pour pouvoir mener une politique d'achats satisfaisante.
- Les entreprises et organismes publics veulent de plus en plus acheter des managed services - des services télécom avec une gestion technique et des coûts détaillée par entreprise et opérateur. Il n'y a qu'une poignée d'opérateurs qui peuvent satisfaire à ce besoin;
- Ce sont surtout les entreprises qui disposent de plusieurs emplacements qui sont confrontés à un manque de concurrence.

Le manque de concurrence sur le marché non résidentiel est d'ailleurs étayé par plusieurs enquêtes et études organisées par le marché non résidentiel.

Enfin, le Comité fait remarquer que les autorités publiques ne peuvent pas considérer le secteur des télécoms comme un moyen de générer des revenus. La décision récente prise en Wallonie de taxer les antennes GSM est ainsi contre-productive.

2.2.3.1. *Point 3.1. « Renforcer l'infrastructure réseau belge »*

D'une manière générale, le Comité déplore que ce point n'inclut aucune référence aux facteurs de blocage en matière de déploiement du réseau. Le Comité pense ici plus particulièrement aux permis de bâtir, normes de rayonnement et taxes sur l'infrastructure.

En matière de permis de bâtir, le Comité plaide pour que des procédures en matière d'urbanisme et d'environnement claires et efficaces soient mises en place, en prévoyant une certaine souplesse et des exonérations pour les travaux de moindre envergure.

L'étude WIK⁵⁹ identifie à cet égard les points d'action suivants:

“Action 1: Permit granting procedures should be streamlined. Every undertaking authorised to provide electronic communications networks should be able to submit, via the single information point,

⁵⁹ <http://www.platform.be/content/user/File/2013/2013-06-18%20Platform%20Telecom%20Study%2018%20June%202013-Final.pdf>

applications for permits required for civil works. The single information point should facilitate and coordinate the permit granting process. The applications should be forwarded to the competent authorities involved in granting the permits. Compliance with applicable deadlines should be monitored. The aim should be to close permit requests within 6 months.

Action 2: The criteria, procedures and timescales for the granting of permits to build mobile bases stations should be reviewed to fit the different requirements of rolling out LTE. They should also be harmonised across Belgium in order to simplify the planning for mobile operators. A clear and common dispute procedure should be established with strict timelines in order to ensure consistent and timely decisions. The BIPT should act as a national dispute resolution body.”

En ce qui concerne les normes de rayonnement, le Comité plaide pour une adaptation des normes d'émission de manière à protéger tant la santé que l'environnement (sur la base des normes internationales reconnues) et à ce que les technologies mobiles puissent être déployées efficacement à long terme.

L'étude WIK identifie à cet égard les points d'action suivants:

“Action 3: The emission norms for antennas in urban areas should be reviewed with regard to their appropriateness and effectiveness. Yearly reviews of the real emission through field tests with special attention for sensitive areas (schools, nursery and healthcare institutions) could bring the insight that there is space to increase the emission norms without causing health related risks. The review of emission norms should result in less stricter norms or in a differentiation between locations.

Action 4: To ensure the roll-out of LTE networks, in particular in the presence of constraining emission norms, public institutions should offer mobile operators access to public buildings for the deployment of an antenna.”

En ce qui concerne les taxes sur l'infrastructure, l'étude WIK identifie le point d'action suivant: “Action 27: Local (and regional) governments should review the existing and planned taxations on mobile masts and antennas as this discourages the roll-out of LTE to the levels achieved in other countries.”

En ce qui concerne la partie « la situation actuelle en Belgique », le Comité fait remarquer que les vitesses renseignées en matière de 3G sont entre-temps largement dépassées.

En ce qui concerne la partie « mesures concrètes », le Comité formule les remarques suivantes:

- le Comité se demande à quoi sert la sensibilisation des opérateurs dans le but de répondre à la demande européenne de prévoir un fonds spécial d'un milliard d'euros pour les services;
- Si l'on envisage de répertorier les technologies et les taux de couverture actuels, le Comité attire l'attention sur le fait qu'un tel répertoriage est également intéressant pour le marché non résidentiel. En effet, pour une soumission, cela fait une grande différence lorsqu'il y a plusieurs infrastructures sur un parc industriel ou s'il n'y en a qu'une seule, faisant que les opérateurs alternatifs doivent également utiliser cette infrastructure (ce qui influencera naturellement l'attrait de l'offre).

2.2.3.2. *Point 3.2. « Accélérer la transition à l'IPv6 »*

Le Comité est favorable à l'idée que les autorités souhaitent stimuler la transition à l'IPv6 mais attire toutefois l'attention sur le fait que les différents organismes publics doivent disposer des budgets nécessaires pour la mise en œuvre de celle-ci.

Enfin, le Comité fait remarquer que dans ce point, il est renvoyé à un calendrier de deux ans pour les opérateurs et les FAI mais se demande toutefois à partir de quand ce délai de deux ans entrera en vigueur. Certains opérateurs ont d'ailleurs fait remarquer que le calendrier prévu est d'ailleurs déjà dépassé pour eux.

2.2.3.3. *Point 3.4. « Planifier de manière stratégique l'utilisation du spectre radioélectrique »*

En ce qui concerne la proposition avancée de réduire les redevances annuelles, le Comité plaide pour que la réduction des redevances liées aux ondes radioélectriques se poursuive.

2.2.3.4. *Point 3.5. « Réduire l'impact environnemental des TIC et augmenter l'efficacité énergétique grâce aux TIC pour une croissance durable »*

Le Comité estime que pour « IT for Green », il ne faut pas uniquement renvoyer à l'efficacité énergétique mais aussi à la mobilité. Les TIC peuvent en effet être mises en œuvre de différentes manières pour résoudre les problèmes de mobilité. L'on peut à cet effet également renvoyer aux ITS comme pilier distinct, en plus d'e-gov, e-health ou e-working (voir nos commentaires concernant le point 5.5. du projet de plan national « un agenda numérique pour la Belgique »).

2.2.4. 4E PILIER « GARANTIR ET PROTÉGER LA NEUTRALITÉ DE L'INTERNET »

Le Comité est d'avis que ce 4e pilier doit être actualisé. Le Comité signale en outre que la pratique de la neutralité de l'internet est tout aussi complexe que l'Internet même. La Commission européenne a proposé un règlement européen concernant aussi la neutralité de l'internet qui s'appliquera à tous les Etats membres européens. Le Comité demande dès lors au législateur belge de ne pas élaborer, à ce stade, la réglementation propre à la Belgique concernant la neutralité de l'internet d'autant plus que la Belgique est aujourd'hui déjà en avance sur les obligations européennes.

2.2.5. 5E PILIER « RÉGULER EFFICACEMENT ET DÉVELOPPER LE SECTEUR »

2.2.5.1. *Point 5.1. « S'atteler à une gouvernance de l'Internet efficace »*

Le Comité tient à souligner qu'il convient de garantir un « level playing field » réglementaire entre les « opérateurs d'infrastructure de télécommunications » d'une part et les autres acteurs du marché d'autre part. Les acteurs « over the top – OTT » (tel que Skype, WhatsApp, Facebook, YouTube...) notamment ainsi que les fournisseurs d'équipements pour les utilisateurs finals ou de systèmes d'exploitation (Apple, Samsung, Google – Android, ...) fournissent de plus en plus de services (par exemple via des applications - payantes ou non – dans les « application stores ») qui sont en concurrence directe avec les services de télécommunications traditionnels. Il est important de réfléchir à la manière dont la réglementation/régulation peut en tenir compte de manière efficace.

Le Comité fait en outre remarquer que dans le cadre de l'énumération des acteurs publics en matière de gouvernance de l'Internet, plusieurs instances ne sont pas mentionnées alors qu'elles se chargent également de certains aspects dans ce domaine.

2.2.5.2. *Point 5.3. « Développer et exploiter les possibilités de l'e-government »*

Le Comité est d'avis qu'en plus de l'exemple de la Wallonie et de Fedict, il faudrait également citer tax-on-web comme l'un des exemples qui touche une grande partie de la population belge.

2.2.5.3. *Remarques et suggestions, d'application aux points 5.3. « Développer et exploiter les possibilités de l'e-government », 5.4. « Exploiter les possibilités de l'ICT et de l'Internet pour l'e-health » et 5.5. « Exploiter les possibilités ICT pour l'e-working »*

Outre les principales applications telles que l'e-government, l'e-health et l'e-working, le Comité estime que les STI ou « systèmes de transport intelligents » sont tout aussi importants et méritent certainement d'être repris dans l'agenda numérique pour la Belgique. L'agenda numérique européen y fait d'ailleurs également référence et il y est stipulé que les STI permettent d'accroître l'efficacité, la rapidité, la convivialité et la fiabilité des transports.

Les systèmes de transport intelligents peuvent contribuer à l'instauration de systèmes de transport qui augmentent leur sécurité et leur efficacité et respectent davantage l'environnement.

De plus, la directive européenne (Directive 2010/40/EU) a été adoptée le 7 juillet 2010 dans le but d'accélérer l'application de ces technologies innovatrices pour la mobilité en Europe. Cette directive est un instrument visant à coordonner l'application des systèmes de transport intelligents en Europe. Elle stipule que chaque Etat membre doit remettre un rapport à la Commission concernant ses activités et projets nationaux relatifs aux domaines prioritaires pour ces systèmes de transport.

A ce jour, de nombreux Etats membres ont déjà élaboré un plan STI. En Belgique, la Flandre met la touche finale à ce plan après avoir organisé une série d'ateliers réunissant des acteurs privés et publics. En Wallonie et à Bruxelles, des initiatives ont été prises ici et là mais il n'existe pas encore à ce jour de plan global.

Diverses instances sont concernées par le transport intelligent: information et gestion du trafic (à savoir les Régions), les transports publics (sociétés de transport), les parkings (administrations communales), gestion des accidents (services d'urgence, police), fiscalité, logistique.

Une série de domaines peuvent être cités, tels que:

- gestion du trafic sur les autoroutes (signalisation à l'aide de panneaux à messages variables, gestion des accidents,...);
- perception de péage intelligent (par ex.: à Londres, le trafic a diminué de 20% grâce à l'introduction d'une « congestion charge ») Nous attirons l'attention sur le fait qu'un projet pilote est en cours avec les 3 régions pour la zone RER;
- gestion du trafic dans les villes (synchronisation des feux de signalisation, orientation vers des zones de parking,...);
- une meilleure gestion sur le plan logistique.

Ce plan devrait être élaboré en collaboration avec les entreprises privées, par exemple en organisant une série d'ateliers communs par thème. Ceci devrait permettre de connaître les solutions technologiques existantes pour la mobilité et d'élaborer un masterplan pour les développements STI qui devrait aussi prendre en compte la problématique de la protection des données dans ce domaine.

2.2.5.4. Point 5.5. « Exploiter les possibilités ICT pour l'e-working »

En ce qui concerne l'e-working, le Comité estime qu'il est possible d'améliorer fortement le cadre existant.

Un traitement (para)fiscal équitable du travail mobile est nécessaire. Tout d'abord, l'usage professionnel et privé est de plus en plus imbriqué en ce qui concerne les smartphones et les tablettes. Deuxièmement, les entreprises veulent investir davantage dans l'innovation, le travail mobile, et elles souhaitent également stimuler leurs collaborateurs à embrasser les dernières technologies. Contrairement à ce qui précède, le raisonnement utilisé sur le plan de la fiscalité et de la sécurité sociale se base toutefois sur d'anciens schémas.

Dans la réglementation actuelle pour calculer les 'avantages de toute nature', les appareils, leur utilisation et les prix ont tellement évolué que:

- les montants forfaitaires pour la fiscalité et la parafiscalité freinent leur utilisation;
- l'on impute plus sur le plan des 'avantages de toute nature' que ce que ne coûtent réellement les appareils et leur utilisation;
- les travailleurs considèrent ces règles comme étant excessives;
- les travailleurs et les entreprises s'empêchent dans la complexité des règles, ce qui suscite souvent des irritations;
- les entreprises se voient souvent contraintes de reporter les applications et le travail mobiles.

Un besoin urgent et important se fait par conséquent ressentir aujourd'hui de trouver une solution simple, réalisable et équitable pour l'usage d'appareils mobiles tant dans la sphère professionnelle que privée. Des règles et systèmes visant à séparer l'usage privé et professionnel prennent du temps et sont complexes. Pour la téléphonie, la séparation est encore possible sur le plan technique mais pour l'Internet mobile, ce n'est par exemple plus possible.

Des voix s'élèvent dès lors pour:

- un régime forfaitaire simple, réalisable et équitable pour la fiscalité, s'appliquant à tous et permettant d'éviter des règles prises par entreprise;
- une confirmation des directives de l'ONSS en matière de forfait ONSS;
- un accord entre le fisc et l'ONSS et élargissement des règles aux smartphones et tablettes;
- la fin du cumul des 'avantages de toute nature' pour les smartphones, tablettes, portables, utilisation des données mobiles et de l'Internet à domicile;
- une solution forfaitaire simple pour les appareils achetés par le travailleur et qui sont utilisés pour le travail (Bring Your Own Device).

[Le point de vue de mars 2013 de Beltug](#) constitue par exemple un manuel pratique, utilisable d'emblée pour les politiciens qui veulent se pencher sur cette problématique qui touche des milliers d'entreprises et des dizaines de milliers de travailleurs.

Les représentants des travailleurs souhaitent que le modèle social belge soit respecté dans la mise en place du e-working, notamment au travers de conventions collectives de travail conclues au Conseil National du Travail.

4. Avis relatif au budget 2015 du Service de médiation pour les télécommunications

I. Introduction

L'article 45bis§7 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prévoit que: « Les médiateurs soumettent chaque année le projet de budget du Service de médiation pour les télécommunications à l'avis du Comité consultatif pour les télécommunications ».

II. Avis

Réuni le 17 décembre 2014 en réunion plénière, le Comité consultatif pour les télécommunications a approuvé sans réserve le budget 2015 du Service de médiation pour les télécommunications, ci-annexé, tel qu'il a pu lui être transmis le 2 décembre 2014.

Chapitre 5 : Recommandations relatives aux activités de l'IBPT

Introduction

Conformément à l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Comité consultatif pour les télécommunications (ci-après le Comité ou le CCT) doit remettre à la Chambre des représentants un rapport annuel des activités du Comité. Dans ce rapport annuel, le Comité est également tenu de formuler des recommandations sur les activités de l'IBPT.

De plus, la loi du 31 mai 2011 portant des dispositions diverses en matière de télécommunications éclaircit encore cette compétence en ajoutant une référence au rapport annuel, aux plans opérationnels et au plan stratégique de l'IBPT. La loi du 31 mai 2011 souligne l'importance de cette tâche d'évaluation des activités de l'IBPT (en ce compris la formulation de suggestions prospectives). Le Comité va introduire un nouveau dossier auprès de l'IBPT afin d'obtenir un appui dans la réalisation de cette tâche⁶⁰.

Comme le rapport annuel de l'IBPT n'a été publié que le 30 juillet 2015, le Comité n'a pas pu en tenir compte lors de l'élaboration des présentes recommandations.

Dans ce contexte, le Comité concentre ses recommandations sur les points suivants⁶¹:

1. L'IBPT – un régulateur du secteur des communications électroniques tourné vers l'avenir

1.1. La vision de l'IBPT

1.2. Commentaires concernant le nouveau mandat du Conseil de l'IBPT

2. Statut et financement de l'IBPT

2.1. L'indépendance de l'IBPT

2.2. Le financement et les ressources de l'IBPT

2.3. Prise en compte des meilleures pratiques mises en œuvre par d'autres régulateurs

60 Voy. notamment CCT, Recommandations du Comité consultatif pour les télécommunications relatives aux activités de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, en exécution de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, 11 septembre 2013, p. 1 et 3-5 (ci-après "CCT, recommandations septembre 2013"); CCT, Recommandations du Comité consultatif pour les télécommunications relatives aux activités de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, en exécution de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, 17 septembre 2014, p. 11-12 (ci-après "CCT, recommandations septembre 2014"). Voy. aussi CCT, Avis concernant le projet de plan stratégique 2014-2016 de l'IBPT tel que soumis à consultation publique le 17 janvier 2014, 7 février 2014, p. 10-11 (ci-après "CCT, avis concernant le projet de plan stratégique 2014-2016").

61 D'autres recommandations peuvent être trouvées en particulier dans CCT, recommandations septembre 2014 et dans CCT, avis concernant le projet de plan stratégique 2014-2016.

3. Régulation du secteur par l'IBPT

3.1. La prise de décision par l'IBPT

3.2. La communication de l'IBPT

3.3. La garantie d'un "Level-Playing-Field" et la régulation des fournisseurs "Over-The-Top"

3.4. Étude comparative du niveau des prix des produits télécoms

3.5. Le WIFI et son utilisation

4. Coopération entre l'IBPT et d'autres instances

4.1. Rôle d'expertise de l'IBPT au-delà de son champ de compétence au sens strict

4.2. Les coopérations de l'IBPT

1. L'IBPT – un régulateur du secteur des communications électroniques tourné vers l'avenir

1.1. La vision de l'IBPT

- Ces dernières années, l'IBPT a inscrit son action dans la durée, en présentant une articulation clarifiée entre le niveau stratégique et le niveau opérationnel (plans opérationnels).

Pour le Comité, cette manière de faire doit être non seulement poursuivie, mais considérablement amplifiée.

- **D'abord**, il est important que l'IBPT inscrive son rôle clairement dans le contexte qui est le sien⁶² :
 - Celui d'une philosophie de la régulation ajustée aux bonnes pratiques et aux tendances actuelles : visant à promouvoir et à faciliter le rôle d'investissement des acteurs des marchés régulés, au bénéfice des consommateurs.
 - Celui d'une régulation qui tient de plus en plus compte d'éléments de transversalité importants pour la qualité et l'efficacité du travail fourni, et dans le cas de l'IBPT : synergies entre régulateurs d'industries de réseaux ; coopérations renforcées avec les régulateurs médias et avec les autorités compétentes en matière de protection des consommateurs ; complémentarités et éventuellement, programmes d'action partagés avec l'autorité de la concurrence et les services publics concernés par les marchés régulés.
 - Celui, enfin, d'une activité qui répond à des objectifs de transparence vis-à-vis du grand public comme du Parlement, ce qui implique que l'IBPT conduise ses missions et ses actions dans cet objectif.

Dans ce contexte, il faudra rendre encore plus lisible et plus claire l'articulation suivante : philosophie, stratégie, opérationnel.

Cela va en effet :

- Du plus large au plus précis ;
- D'un horizon à 6 ans qui doit garantir la continuité de l'action de l'IBPT (philosophie), à un horizon à 1 an qui doit conduire en pratique ses actions (opérationnel), en passant par un horizon à 3 ans – avec évaluations régulières – détaillant la stratégie liée au mandat (stratégie).

62 Voy. aussi IBPT, Plan stratégique de l'IBPT 2014-2016, pp. 5-9 (missions et vision).

Partant, des KPIs (Key Performance Indicators) clairs, rassemblés sur une feuille de route et un tableau de bord, devront être définis, déclinés, poursuivis et voir leur évolution mesurée, dans une même articulation philosophie -> stratégie -> opérationnel.

• **Ensuite**, il apparaît au Comité qu'en ce qui concerne les télécoms, il est essentiel que l'IBPT saisisse la portée des bouleversements en cours dans le paysage du numérique.

En effet, les services prestés sur le territoire pouvant légitimement répondre à la définition de communications électroniques, et relevant à ce titre du domaine de régulation de l'IBPT, ont considérablement évolué. Désormais, le « fait générateur » qui emporte qu'un service constitue ou non une « communication électronique », n'est plus tant et plus forcément lié au fait qu'il soit presté par un opérateur « classique ».

En d'autres termes...il est désormais impossible de ne considérer, au titre d'opérateur de communications électroniques, que les opérateurs de réseaux « classiques ».

C'est pourquoi le Comité demande, dans l'intérêt des consommateurs et d'une vision d'ensemble cohérente, que le champ de la réglementation soit revu et élargi sans délai, tout en tenant compte du principe que la réglementation doit être proportionnée et appliquée de manière non discriminatoire.

Une réflexion identique doit être menée en ce qui concerne les fréquences et le spectre. Pour le Comité, il est essentiel que la vision que développera l'IBPT pour l'utilisation la plus efficace de cette ressource rare, repose désormais clairement sur trois piliers :

- Une anticipation à 6-10 ans des usages et des besoins ;
- Une vision de la concurrence qui tienne compte d'une juste valorisation des investissements consentis au fil des années, et de l'intérêt ;
- Une politique de gestion du spectre qui valorise un usage efficace et souple de celui-ci par les acteurs qui en ont l'usage.

• **Enfin**, le Comité note qu'il appartiendra au Conseil de l'IBPT qui devrait être prochainement nommé, de jeter les bases d'une telle vision : large, articulée, cohérente, claire, précise, aux objectifs mesurables.

Le Comité souhaitera établir, et maintenir un dialogue pertinent et respectueux afin que la vision de l'IBPT prenne suffisamment en compte, dès le départ et dans la durée, les besoins des acteurs sociétaux représentés au sein du Comité.

1.2. Commentaires concernant le nouveau mandat du Conseil de l'IBPT

Le mandat de l'actuel Conseil de l'IBPT arrive à son terme en novembre 2015. Dans ce contexte, un certain nombre de commentaires s'imposent. Le Conseil de l'IBPT est l'acteur-clé d'une régulation prospective des communications électroniques qui promeut l'essor du secteur dans l'intérêt aussi bien des opérateurs que des utilisateurs finaux (professionnels et consommateurs).

Cet essor exige une sécurité juridique et par conséquent il convient que soit mise en place une procédure de nomination qui minimise les risques d'annulation ou de suspension des décisions prises, en ce qui concerne la procédure même et en ce qui concerne le respect par les candidats retenus des conditions prévues. Il convient aussi que cette procédure soit mise en place en temps utile et conduise donc à un résultat rapidement.

Au-delà de la procédure mise en place, le nouveau Conseil devra veiller à une continuité dans la vision, la stratégie et les décisions comme c'est prévu par exemple par l'article 8 § 5, a) de la directive "cadre" 2002/21/CE. Le nouveau Conseil devra aussi maintenir la volonté de dialogue dont a fait preuve le Conseil actuel avec les parties intéressées et notamment le Comité Consultatif pour les Télécommunications en tant que représentant des parties-prenantes des communications électroniques, par exemple en ce qui concernait la rédaction du plan stratégique 2014-2016 et l'élaboration des plans opérationnels.

2. Statut et financement de l'IBPT

2.1. L'indépendance de l'IBPT

A plusieurs reprises le Comité a pu insister sur l'importance de l'indépendance de l'IBPT⁶³. Ainsi, le Comité s'est réjoui du fait que l'IBPT a inclus dans son plan stratégique 2014-2016 son indépendance parmi les valeurs qui doivent lui permettre d'assurer que ses actions sont conformes à sa mission et à sa vision⁶⁴. Le Comité partage en effet la vue de l'IBPT selon laquelle l'indépendance garantit la crédibilité du régulateur et contribue à rendre son action stable et prévisible dans la durée⁶⁵. De la sorte, l'indépendance du régulateur est un élément clé pour la mise en œuvre d'une bonne régulation du secteur et l'avènement d'une concurrence loyale. Elle est indispensable pour permettre au régulateur de veiller « à obtenir un *'level playing field'* afin que le fonctionnement du marché puisse jouer de façon optimale au bénéfice de l'utilisateur »⁶⁶.

63 Voy. CCT, Recommandations sur les avant-projets de lois visant la transposition des directives 2009/136/CE (« droits des citoyens ») et 2009/140/CE (« mieux légiférer »), 5 avril 2011, p. 6 et dernièrement CCT, recommandations septembre 2014, p. 2 et CCT, Mémoire au Ministre compétent pour les Télécommunications et l'Agenda numérique: Un Agenda numérique pour la Belgique, 3 mars 2015, p. 15 – 16 (ci-après "CCT, mémorandum 2015").

64 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT 2014-2016, p. 10.

65 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT 2014-2016, p. 11.

66 Note de politique générale – Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2014-2015, n° 54-588/5, p. 13.

Dans ce contexte, le Comité s'est posé la question de l'opportunité des mesures de contrôle gouvernemental prévues par les articles 15 (tutelle générale de légalité et d'opportunité) et 34 (plan stratégique triennal) de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de l'IBPT, tels que modifiés par les articles 4 et 11 de la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques. En effet, la légalité des décisions de l'IBPT est selon le CCT assurée à suffisance par la possibilité de recours devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Par conséquent, le Comité se réjouit du fait que la loi du 16 mars 2015 portant modification de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges⁶⁷ ait respectivement abrogé (article 15) et modifié (article 34⁶⁸) les dispositions incriminées reprises ci-dessus.

Le Comité insiste cependant sur le fait que l'accroissement et le maintien de l'indépendance du régulateur est un procès continu qui n'est pas achevé avec l'abrogation de l'article 15 de la loi du 17 janvier relative au statut de l'IBPT et avec la modification de son article 34.. Dans ce contexte, le Comité souhaite souligner l'importance du fait pour l'IBPT de (continuer à) dispose(r) des compétences et ressources nécessaires, notamment en termes de personnel afin de pouvoir garantir la qualité de ses décisions. Y veiller notamment en organisant un programme de formation continue n'est d'ailleurs pas contradictoire avec une (ré-)évaluation des frais administratifs réels engendrés par le travail du régulateur (voy. ci-dessous).

2.2. Le financement et les ressources de l'IBPT

Le Comité tient à rappeler⁶⁹ le problème majeur que représente l'excédent budgétaire dégagé chaque année par l'IBPT et qui est systématiquement reversé au trésor public. Il apparaît que l'IBPT a ainsi reversé environ 165.609.288 €⁷⁰ au trésor public entre 1998 et 2014. En 2014 ce montant était de 11.200.000 €⁷¹. Les contributions administratives imposées par l'IBPT au secteur doivent s'aligner sur le cadre réglementaire européen et en particulier sur l'article 12 de la directive 2002/20/CE, dite «directive autorisation», qui prévoit que seuls les frais administratifs réels engendrés par un

67 M.B. 7 avril 2015.

68 Cet article se lit maintenant comme suit:

" Le Conseil établit, dans les douze semaines après l'entrée en fonction de ses membres et tous les trois ans, un plan stratégique triennal. Tous les membres composant le Conseil présentent le plan stratégique à la Chambre des représentants.

Le Conseil prépare alors un plan d'activité annuel qui s'inscrit dans le plan stratégique. Ce plan annuel est soumis à consultation publique durant minimum deux semaines avant d'être publié sur le site de l'Institut.

Le Conseil transmet au gouvernement un rapport annuel sur ses activités et l'évolution des marchés des services postaux et des télécommunications. Ce rapport annuel contient, entre autres, un rapport financier et les comptes annuels des fonds pour les services universels en matière de services postaux et de télécommunications, ainsi qu'un rapport sur le contrôle visé à l'article 21. Il est mis à la disposition du public au plus tard le 1er juin de l'année suivante.

Tous les membres composant le Conseil sont entendus chaque année par la Chambre des représentants dans le mois qui suit la publication du rapport d'activités annuel."

69 CCT, recommandations septembre 2014, p. 3.

70 Cette somme ressort de l'addition des montants repris dans les différents rapports annuels de l'IBPT jusqu'en 2014.

régulateur sont indemnisés par le biais de contributions administratives. En cas d'excédents, les contributions administratives doivent être revues proportionnellement. Le Comité insiste sur la nécessité que l'IBPT, lors de l'élaboration de son budget, fasse une estimation plus réaliste et plus précise des coûts que ses activités engendreront, de manière à ce qu'il soit mis fin à l'excédent budgétaire. Le Comité remarque que dans d'autres secteurs comme l'énergie (voir le rapport annuel 2014 de la CREG, et en particulier son titre 5.9⁷²), les régulateurs reversent le surplus budgétaire à leurs contributeurs. Cette piste devrait être envisagée. Le Comité insiste aussi sur la nécessité d'une plus grande transparence de la part de l'IBPT au niveau de l'utilisation de ses moyens financiers.

Par ailleurs il est important que soient identifiés à l'intérieur du budget de l'IBPT les moyens financiers qui sont destinés au Comité et que certaines ressources soient allouées spécifiquement au soutien de ses activités (par exemple au fonctionnement du Groupe de travail "recommandations").

2.3. Prise en compte des meilleures pratiques mises en œuvre par d'autres régulateurs

Comme nous venons de le voir ci-dessus, il est important de s'inspirer des meilleures pratiques mises en œuvre par d'autres régulateurs. Ainsi le Comité accueille très favorablement l'intention du gouvernement fédéral d'évaluer les compétences des régulateurs "*pour permettre leur rapprochement et le renforcement de leur fonctionnement*"⁷³. Le Comité participera d'ailleurs volontiers à cette évaluation et souhaite en tout cas être tenu au courant de son calendrier et des activités réalisées dans ce contexte.

71 IBPT, Rapport annuel 2014, p. 57.

72 Commission de régulation de l'Electricité et du GAZ, Rapport annuel 2014, p. 102.

73 Accord de Gouvernement du 9 octobre 2014, p. 130. Voy. aussi Exposé d'orientation politique – Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2014-2015, n° 54-20/16, p. 15.

3. Régulation du secteur par l'IBPT

3.1. La prise de décision par l'IBPT

A. Nécessité d'un planning de projet transparent.

- Sur la base des différentes actions stratégiques, l'IBPT réalise des actions pour répondre aux objectifs fixés.

La réalisation effective et le suivi des projets doivent également être communiqués systématiquement par l'IBPT. Il manque au Comité un aperçu clair du planning de projet concret par projet.

Ensuite, les plans de projet devraient être liés à une scorecard. Cette scorecard devrait être un document dynamique qui identifie pour chaque fiche du plan opérationnel au fur et à mesure (jour pour jour ou au moins chaque trimestre) le progrès réalisé dans les différents projets, de sorte que les parties prenantes aient toujours une vue d'ensemble de la situation actuelle des fiches pertinentes pour eux dans le plan opérationnel.

Une indication temporelle plus précise des étapes et des jalons spécifiques à parcourir pour chaque fiche du plan opérationnel est également souhaitée. Par conséquent, le plan opérationnel doit non seulement refléter les buts ou les objectifs, mais également et surtout des activités concrètes et des critères mesurables sur la base desquels les progrès peuvent être évalués tant par l'IBPT même que par le Comité. Sur ce plan, une amélioration a déjà été constatée dans le plan opérationnel 2014 et celle-ci doit être poursuivie.

- Un autre point que le Comité souhaiterait continuer à souligner dans le cadre du plan opérationnel est un renvoi systématique à une analyse d'impact à effectuer lorsque de nouvelles obligations sont prévues.

Selon le Comité, le plan opérationnel devrait systématiquement prévoir une analyse d'impact ou au moins une analyse coûts/bénéfices dans le cas de nouvelles obligations. Cette idée revient dans le plan stratégique mais n'a pas été élaborée de manière systématique dans les fiches du plan opérationnel 2014. Donc, outre la présentation claire du statut des différents projets, le Comité saluerait également la transparence des évaluations d'impact réalisées et de leurs résultats.

- Le Comité souhaite également encore souligner que le planning du projet doit également prévoir suffisamment de temps et de ressources humaines pour une concertation approfondie avec toutes les parties prenantes. Trop souvent, les membres notent que les contributions fournies lors des consultations incitent insuffisamment la concertation concernant les remarques fournies. Même si le Comité se réjouit de la qualité de la concertation dont il fait l'objet pour des dossiers généraux

comme la rédaction du plan stratégique ou des plans opérationnels (voy. ci-dessus, p. 3), les efforts de l'IBPT concernant le « *dialogue permanent* »⁷⁴ restent trop souvent lettre morte en ce qui concerne des décisions spécifiques. Le Comité insiste pour que chaque projet prévoie des moments de feed-back clairs avec les parties prenantes qui ont exprimé leur intérêt concernant les thèmes, par exemple en réagissant à un document de consultation.

B. Évaluation annuelle du plan opérationnel. Le Comité estime qu'une évaluation annuelle du plan opérationnel de l'IBPT est utile. Il est important de considérer les projets commencés et réalisés de l'année précédente par rapport aux priorités. L'IBPT fonctionne-t-il suffisamment à la lumière des priorités posées par le plan stratégique ? Cette évaluation pourrait se faire sur base des scorecards discutées ci-dessus. En outre, le Comité se réjouit que l'IBPT ait annoncé au point 6 du plan stratégique qu'il « *identifiera les résultats - à l'aide d'indicateurs de performance - à atteindre pour chacune de ses priorités et [qu']une évaluation sera faite à la fin de chaque année dans son rapport annuel.* »⁷⁵

Ainsi, le Comité se demande par exemple si l'IBPT met suffisamment l'accent sur l'équilibre entre la promotion des intérêts des utilisateurs finaux et de ceux des opérateurs. L'IBPT mentionne comme l'un des cinq principes de base de son Plan stratégique 2014-2016 « *comprendre les utilisateurs finaux des communications électroniques [...], anticiper les usages et leur évolution et préserver l'intérêt des consommateurs* »⁷⁶. L'IBPT devra appliquer ses compétences en matière de protection des consommateurs de manière à proposer objectivement une valeur ajoutée significative pour le consommateur et/ou la concurrence sur le marché. Dans ce contexte, il est important que l'IBPT contribue autant que possible à la diminution de la fracture numérique et à la formation du consommateur numérique.

Le Comité s'est d'ailleurs également réjoui que l'IBPT, suivant son plan stratégique 2014-2016, outre l'attention pour les intérêts des consommateurs, souhaite aussi concentrer ses efforts sur les intérêts des **autres utilisateurs finaux**, à savoir les entreprises belges, qui dépendent en grande partie des communications électroniques et que « *les autres usages portés par les utilisateurs professionnels, en particulier leurs besoins en matière de qualité, de performances, de prix et d'innovation, seront au centre de l'action à venir de l'IBPT* »⁷⁷. Avec la référence à l'organisation efficace d'une « *concurrence saine* » et à la préservation de « *l'accès au marché* »⁷⁸, le Comité se demande comment l'IBPT a déjà concrétisé cet objectif jusqu'à présent, en prêtant suffisamment d'attention à l'équilibre entre le marché des consommateurs et le marché des entreprises.

74 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 10, 17-18.

75 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT 2014-2016, p. 19.

76 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT 2014-2016, p. 5.

77 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 6.

78 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 5.

L'IBPT a-t-il déjà pris suffisamment d'actions dans le cadre de l'axe stratégique « Concurrence et investissements » en promouvant un cadre durable pour la concurrence et les investissements ?

L'IBPT proposait par exemple dans son plan au point 5.2.1 d'établir et de respecter « *un calendrier réglementaire clair pour le court et le moyen terme en y incluant des indications quant à l'évolution de la régulation du secteur à plus long terme* »⁷⁹. Qu'a entrepris l'IBPT à ce sujet ou qu'a-t-il encore l'intention de faire ?

Un autre important point d'attention concerne la position ou vision ambiguë de l'IBPT vis-à-vis des acteurs du marché qui fournissent leurs services et/ou leur contenu « *over the top* » (« OTT ») en Belgique (par ex. Google TV, Apple TV, YouTube, Netflix, Skype...). Nous allons revenir sur cette question ci-dessous, au point 3.3.

C. Évaluation du plan stratégique. Enfin, le Comité souligne la nécessité d'évaluer régulièrement les résultats (impact et conséquences) du plan stratégique triennal.

Le plan stratégique renvoie également à la réalisation d'« *études d'impact sur les obligations qui concernent la protection des consommateurs et sur les coûts administratifs qu'elles engendrent pour le secteur* »⁸⁰. Bien que l'étape proposée par l'IBPT semble se situer plutôt « en aval » des décisions, une analyse coûts/bénéfices devrait également être effectuée « en amont » afin d'examiner la nécessité d'une mesure. Le Comité demande à l'IBPT une meilleure vision des études réalisées à ce sujet et des conclusions qui en découlent.

D. Viser une réglementation et une régulation stables et prévisibles. Dans un secteur où les investissements sont très intensifs, comme le secteur des télécoms, il est important de tenir compte également pour le cycle réglementaire des cycles d'investissement. Le Comité salue la stabilité de la régulation et de la réglementation.

79 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT 2014-2016, p. 14.

80 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 17.

3.2. La communication de l'IBPT

A. Le site web de l'IBPT. Malgré les efforts importants qui ont manifestement été investis dans le renouveau du site et malgré le fait que la convivialité a considérablement été améliorée, certains contenus restent (très) difficiles à trouver. Ainsi, il paraît utile que les publications de l'IBPT (y compris les plans stratégiques et opérationnels) soient accessibles via la rubrique "découvrir l'IBPT" dès la page d'entrée et il qu'il ne faille pas devoir sélectionner d'abord "opérateurs" pour seulement ensuite trouver, en pied de page, un lien vers ces publications. D'ailleurs, trouver une liste de l'ensemble des décisions de l'IBPT n'est pas non plus chose facile. Il faut en effet aller sur la page "opérateurs" et alors cocher, dans la fonction "recherche avancée", la case "décisions". De plus, l'ajout d'une fonction de recherche directement sur la page d'entrée du site paraît utile.

L'IBPT devrait aussi utiliser les médias sociaux dans sa communication, par exemple twitter, comme c'est le cas de l'ARCEP ou du CSA. Ces médias sociaux sont un moyen de communication important aujourd'hui.

B. Revue stratégique, "newsletter" et foire aux questions (FAQ). Afin de faciliter la prise de conscience de questions réglementaires-clé et d'agrandir ainsi la connaissance des positions de l'IBPT en ces domaines, l'Institut devrait compléter son offre en matière de publication. En plus de ses communiqués de presse⁸¹ et à l'instar de ce que font par exemple le CSA avec sa revue trimestrielle Régulation⁸² ou l'ARCEP avec sa nouvelle revue stratégique qui vient d'être lancée⁸³, l'IBPT pourrait publier régulièrement une revue qui exposerait les priorités réglementaires de l'IBPT et qui prendrait, en les explicitant, position sur des questions réglementaires-clé. Cette revue serait publiée en tout cas sous forme électronique.

La publication de cette revue serait utilement complétée par la publication régulière d'une newsletter offrant, p. ex. via courriel, les dernières actualités réglementaires et réglementaires. Une facilité permettant aux utilisateurs finaux (et particulièrement aux consommateurs) de poser des questions réglementaires à l'IBPT paraît également comme étant utile⁸⁴. Cette facilité complèterait utilement la liste de réponses à une série de questions types déjà actuellement disponibles sur le site de l'IBPT⁸⁵.

L'ensemble de ces publications devrait être disponible à partir d'une page web unique, renseignée dès la page d'entrée du site web de l'IBPT.

81 Voy. <http://www.ibpt.be/fr/consommateurs/espace-presse>.

82 Disponible en version papier sous <http://www.csa.be/documents/categorie/10>.

83 ARCEP, Communiqué de presse, Revue stratégique – Quelles priorités de régulation pour la transformation numérique du pays? L'ARCEP donne le coup d'envoi de sa revue stratégique, 25 juin 2015, disponible sous [http://arcep.fr/index.php?id=8571&tx_gsactualite_pi1\[uid\]=1757&tx_gsactualite_pi1\[annee\]=&tx_gsactualite_pi1\[theme\]=&tx_gsactualite_pi1\[motscle\]=&tx_gsactualite_pi1\[backID\]=26&cHash=fab6d0b2510e7c0d8f3f83f5f81cba14](http://arcep.fr/index.php?id=8571&tx_gsactualite_pi1[uid]=1757&tx_gsactualite_pi1[annee]=&tx_gsactualite_pi1[theme]=&tx_gsactualite_pi1[motscle]=&tx_gsactualite_pi1[backID]=26&cHash=fab6d0b2510e7c0d8f3f83f5f81cba14)

84 Pour l'exemple du CSA, voy. sous <http://www.csa.be/faqs>.

85 Voy. <http://www.ibpt.be/fr/consommateurs>.

C. Communication avec les parties prenantes. L'IBPT doit prévoir une communication structurelle avec ses parties prenantes. Les consultations, communications, avis et décisions doivent tous être communiqués aux parties prenantes. L'on ne peut pas attendre de ces dernières qu'elles consultent activement le site Internet de l'IBPT quotidiennement. Les consultations se font généralement pendant une courte période. Il est dès lors nécessaire que les organisations qui souhaitent réagir soient informées à temps de cette consultation. Il faudrait également toujours prévoir la possibilité, dans le cadre d'une consultation, d'un moment d'information pendant lequel les parties prenantes peuvent interagir avec l'IBPT afin de tester déjà au préalable d'éventuelles questions et remarques.

3.3. La garantie d'un "Level-Playing-Field" et la régulation des fournisseurs « Over-The-Top »

L'IBPT évoque à plusieurs reprises⁸⁶ dans son plan stratégique 2014-2016 les acteurs de marché qui proposent leurs services et/ou leur contenu « *over the top* » (OTT) en Belgique (par ex. Google TV, Apple TV, YouTube, Netflix, Skype, WhatsApp). Jusqu'à présent, le Comité doit constater que l'IBPT n'a toujours pas adopté de vision ou de position claire vis-à-vis de ces acteurs. Ainsi, dans le cadre d'une de ses communications, l'IBPT précisait encore en 2015 que *"de nombreuses remarques des contributeurs à la consultation publique sur le projet de la présente communication concernent la prise en compte des acteurs 'Over The Top' (OTT) dans le cadre de l'application de la loi et dans le cadre d'une modification éventuelle du cadre réglementaire européen. Pour autant qu'il y ait des zones d'ombres à clarifier, l'IBPT estime toutefois que ce sujet doit avant tout être abordé au niveau de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et de la législation européenne"*⁸⁷. Le Comité souhaiterait d'ailleurs que l'IBPT discute avec les parties-prenantes des positions qu'il entend défendre au sein de l'OREC et prenne de manière générale une position proactive.

Le Comité attend de l'Institut que, conformément au point 5.1.1 du plan stratégique 2014-2016⁸⁸, et notamment dans le cadre de sa coopération avec les autres régulateurs belges, il tienne compte de plus en plus de ces acteurs du marché et que l'IBPT garantisse un « *level playing field* » entre les opérateurs traditionnels et les opérateurs OTT afin de favoriser une concurrence saine, d'assurer la protection des consommateurs et de garantir les intérêts de la société en général (par ex. en ce qui concerne les services d'urgence et les demandes judiciaires). Ainsi, si l'IBPT attire *"l'attention du législateur lorsque des dispositions légales seraient susceptibles d'être un frein à l'innovation des réseaux ou des services"*⁸⁹, il doit dépasser les seules questions des différentes analyses de marché et d'impact sur l'équilibre des conditions de concurrence, prises en considération par la plan

86 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 7, 12 et 15.

87 IBPT, Communication du Conseil de l'IBPT du 27 février 2015 concernant l'obligation de notification à l'IBPT en tant qu'opérateur, p. 9. Dans la même communication (note 3) l'IBPT ajoute que *"Il n'existe à ce jour pas de définition des termes OTT. La présente communication n'entend pas définir ces termes."*

88 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT, 2014-2016, p. 12. Voy. aussi Accord de Gouvernement du 9 octobre 2014, p. 179 et Exposé d'orientation politique – Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2014-2015, n° 54-20/16, p. 14.

89 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT 2014-2016 p. 12.

stratégique⁹⁰, pour aborder aussi le régime différent en matière de protection des consommateurs imposé par exemple par le Code de droit économie sur les fournisseurs OTT et par la loi relative aux communications électroniques sur les opérateurs de télécommunications.

Le Comité insiste pour que l'IBPT contrôle tous les fournisseurs de services et de réseaux afin de garantir une protection maximale de tous les consommateurs. À l'heure actuelle, il n'apparaît pas clairement si des actions de contrôle sont effectivement réalisées vis-à-vis des acteurs OTT (voy. point 1.1. sur l'utilité de revoir le champ de la réglementation). Des contrôles de conformité (et donc un respect de la réglementation) à différentes vitesses doivent en effet être évités. Dans ce contexte et dans le domaine spécifique de la protection de la vie privée, le Comité soutient l'intention de l'IBPT de veiller à ce qu'un *level playing field* soit respecté entre les opérateurs et les fournisseurs de services (en ce compris les opérateurs OTT) lorsqu'il interviendra sur la base de ses compétences en vertu de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour soutenir les instances compétentes en matière de conservation des données par les opérateurs, d'interception légale et de protection des données personnelles. Spécifiquement en ce qui concerne la rétention des données, plus de clarté pourrait d'ailleurs être apportée à l'occasion de la réfection éventuelle des articles 126 et 145 de la loi relative aux communications électroniques récemment annulés par la Cour constitutionnelle⁹¹.

3.4. Étude comparative du niveau des prix des produits télécoms

L'/les études de comparaison des prix de l'IBPT montre(nt) que la Belgique peut présenter un assez bon rapport concernant les tarifs des appels tant mobiles que fixes par rapport à nos voisins. Cela contraste fortement avec les tarifs appliqués en Belgique pour les offres dites conjointes.

L'IBPT a pour mission de favoriser la concurrence, de contribuer au développement du marché intérieur et de protéger les intérêts des utilisateurs. Le Comité demande dès lors que l'on travaille aux résultats des différentes comparaisons de prix afin d'également arriver à un marché concurrentiel sur le marché des offres conjointes. Ainsi, l'IBPT doit veiller aux intérêts des opérateurs alternatifs dans le cadre de l'ouverture du réseau de Proximus et de l'ouverture du réseau câblé, le cas échéant, en collaboration avec les régulateurs des Communautés. L'IBPT doit également veiller à l'élaboration d'un système fonctionnant correctement sur le plan opérationnel pour simplifier le changement d'opérateurs dans le cadre d'offres conjointes.

3.5. Le WIFI et son utilisation

L'offre gratuite et/ou payante du Wi-Fi fait, depuis la progression du smartphone, du laptop et de la tablette, partie intégrante de notre quotidien. Les clients, consommateurs et visiteurs s'attendent à l'heure actuelle à pouvoir se connecter à un réseau Wi-Fi n'importe où. Qu'il s'agisse de villes et de

⁹⁰ *Idem*.

⁹¹ C. const., 11 juin 2015, n° 84/2015. L'arrêt annule en fait la loi du 30 juillet 2013 portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90^{decies} du Code d'instruction criminelle (*M.B.*, 23 août 2013).

communes, de restaurants, de détaillants, d'industries, d'institutions publiques... Tous ont besoin d'une régulation qui est non seulement la plus légère possible afin de promouvoir au mieux cette utilisation du Wi-Fi mais qui offre également suffisamment de garanties vis-à-vis de la sécurité et qui est en plus transparente afin que chacun connaisse les obligations qui lui seront applicables.

En ce qui concerne la transparence, le Comité considère qu'elle est partiellement assurée par les initiatives de l'IBPT en la matière⁹². Les obligations auxquelles l'on doit répondre si l'on offre le Wi-Fi en tant que non-opérateur ne sont toutefois pas claires, dans le domaine privé. D'ailleurs, l'IBPT pourrait dans son interprétation étendre explicitement sa liste déjà actuellement exemplative des cas qui ne sont pas considérés comme faisant partie du domaine public pour l'application de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques⁹³. En ce qui concerne la sécurité des réseaux Wi-Fi publics, non sécurisés, l'attention des consommateurs doit être attirée sur les dangers potentiels que représente l'utilisation de tels réseaux. Les réseaux publics doivent offrir la plus grande protection possible.

Si le développement de l'accès au WIFI doit donc en principe être facilité par une régulation adéquate, l'incidence du WiFi et de son utilisation sur la santé des utilisateurs fait l'objet de controverses, aussi au sein du Comité. En effet, certains membres concluent à l'absence de risques alors que pour d'autres, une univocité scientifique concernant le caractère inoffensif des rayonnements, surtout pour les jeunes enfants, n'existe pas à ce jour. Pour les représentants des consommateurs et des familles, il est donc aussi nécessaire d'évaluer l'adaptation des normes d'émission actuelles en Belgique à la croissance actuelle et attendue des usages tout en protégeant les consommateurs et autres utilisateurs finaux, en particulier les enfants, par exemple par l'introduction d'une "norme enfants"⁹⁴.

92 Voy. en particulier IBPT, Communication du Conseil de l'IBPT du 27 février 2015 concernant l'obligation de notification à l'IBPT en tant qu'opérateur et IBPT, FAQ de l'IBPT sur les obligations des opérateurs en matière d'identification des utilisateurs finaux de services de communications électroniques accessibles au public, 19 mars 2014.

93 Voy. Communication du Conseil de l'IBPT du 27 février 2015 concernant l'obligation de notification à l'IBPT, p. 11-12. L'IBPT y liste à titre d'exemples de ce qui ne fait pas partie du domaine public les hôtels; les cafés et restaurants, y compris les terrasses de ceux-ci; l'intérieur des bâtiments des centres commerciaux; le parking ouvert d'une entreprise; les maisons de repos; les autobus, trains, cars, voitures et taxis.

94 Voy. CCT, mémorandum 2015, p. 10 et 12.

4. Coopération entre l'IBPT et d'autres instances

4.1. Rôle d'expertise de l'IBPT au-delà de son champ de compétence au sens strict

Comme déjà formulé pour les recommandations 2013, le Comité insiste sur l'importance pour l'IBPT de ne pas se limiter à des actions qui sont strictement liées à l'exercice direct des compétences qui lui sont attribuées par le législateur, mais de ne pas hésiter à prendre position sur des problématiques pour lesquelles il dispose d'une certaine expertise, de sa propre initiative, même si le lien avec ses compétences n'est qu'indirect.

Ainsi, l'IBPT pourrait prendre position sur un sujet tel que les initiatives régionales en matière de taxation des infrastructures de télécommunications mobiles et leur impact sur la réalisation de politiques ambitieuses (tant régionales que fédérale) visant à promouvoir l'économie numérique et mettant en avant dans ce cadre l'importance des investissements dans les infrastructures à haut débit mobile.

4.2. Les coopérations de l'IBPT

A. Le principe de coopération. Selon le gouvernement fédéral, "*une saine concurrence sur le marché implique que les régulateurs fonctionnent et collaborent entre eux avec efficacité*"⁹⁵. De son côté, l'IBPT précise qu'il, "*veut renforcer le dialogue avec ses partenaires au niveau national (Services de médiation, Comités consultatifs, le SPF Economie et avec les autres régulateurs) afin de construire une régulation efficace à partir des idées échangées*"⁹⁶. Le comité se réjouit de cette volonté de l'IBPT et l'appuie fortement. Nous constatons cependant avec regret que le plan opérationnel 2014 ne contient pas de fiche spécifique pour la priorité 3 "participation dans les organes de concertation nationale et internationale" de l'axe stratégique "le dialogue"⁹⁷, même s'il s'agit là sans doute d'actions récurrentes. Pour le Comité, ce qui compte c'est la transparence.

B. En 2013 l'IBPT a continué sa **collaboration avec les régulateurs des Communautés** (Vlaamse Regulator voor de Media – VRM, Conseil supérieur de l'Audiovisuel – CSA et Medienrat) dans le cadre de la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (CRC) concernant la **régulation des réseaux (et services) de communications électroniques**. Ainsi la CRC a adopté le 18 décembre 2014 une décision portant réfection et correction de la décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 sur l'analyse des marchés à large bande⁹⁸ qui avait été annulée partiellement par la Cour d'appel de Bruxelles qui avait demandé à la CRC de motiver davantage sa position⁹⁹. Cette participation aux

95 Exposé d'orientation politique – Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2014-2015, n° 54-20/16, p. 15. Voy. aussi Accord de Gouvernement du 9 octobre 2014, p. 130

96 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT 2014-2016, p. 18.

97 IBPT, Plan opérationnel 2014, p. 78 - 81.

98 Décision de la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (CRC) du 18 décembre 2014 portant réfection et correction de la décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 sur l'analyse des marchés à large bande, disponible sous <http://www.bipt.be/fr/operateurs/telecom/marches/large-bande/analyse-de-marche-2011/>.

99 Bruxelles (18^e ch.), 3 décembre 2014, n°s 2011/AR/2421.

travaux de la CRC est aussi prise en compte par le plan opérationnel 2014¹⁰⁰. D'ailleurs, le CSA note dans son rapport annuel qu'il a *"en outre été consulté par l'IBPT sur 14 projets de décisions en 2014, dont celle relative à la tarification de l'offre 'Wholesale Multicast' et du transport Ethernet pour les offres 'BROBA' et 'WBA VDSL2' de Belgacom, adoptée par l'IBPT le 13 janvier 2015"*¹⁰¹. Cette coopération devra être continuée (et intensifiée).

C. En ce qui concerne la régulation des réseaux de communications électroniques et en particulier le **déploiement des infrastructures** (à haut débit), l'IBPT devra également nécessairement prévoir et mettre en œuvre une **coopération avec les Régions** compétentes pour l'urbanisme, la gestion de la voirie et l'environnement¹⁰², même si cela ne fait pas (encore) l'objet d'un accord de coopération (obligatoire)¹⁰³. Il s'agira en particulier d'implémenter activement les règles et procédures prévues par la directive 2014/61/UE relative à des mesures visant à réduire les coûts du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, qui doit être transposée pour le 1^{er} janvier 2016¹⁰⁴. Selon le Comité, l'IBPT ne pourra donc pas se limiter à proposer *« aux autorités en charge des droits de passage, de l'aménagement du territoire, du code du logement ou des permis d'environnement d'examiner ensemble les possibilités de faciliter le déploiement des réseaux »*¹⁰⁵, mais devra mettre activement en œuvre les possibilités identifiées¹⁰⁶. D'ailleurs l'accord de coopération prévu dans le cadre de la transposition de cette directive devrait, selon le Comité, dépasser la seule question de la création d'un organisme de règlement des litiges¹⁰⁷ et il s'agira par contre plus largement d'*"harmoniser les mesures de transposition par la voie d'un accord de coopération"* comme l'expose l'IBPT¹⁰⁸.

D. Au-delà de la coopération dans le domaine de la régulation de la transmission, le cas des OTT montre que l'IBPT doit **tenir compte de la régulation des contenus transmis**¹⁰⁹. Il doit tenir compte de l'importance croissante du développement de contenus et d'applications et de la convergence croissante entre (réglementation de la) transmission et (réglementation des) contenus. Ce sont ces derniers, par la demande d'une augmentation des débits et de capacité de transmission qu'ils entraîneront, qui rendront rentables les investissements dans les infrastructures nouvelles et

100 Voy. IBPT, Plan opérationnel 2014, p. 32, 36, 40, 43 et 85.

101 CSA, Rapport annuel d'activités du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel 14, 27 mai 2014, p. 34.

102 Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, respectivement art. 6, § 1, I, 1, art. 6, § 1, I, 2 et 6, § 1, X, 2bis, art. 6, § 1, II.

103 Voy. aussi art. 14, § 2, 3, f) et 14, § 3 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, *M.B.*, 24 janvier 2003, *err.* 4 juin 2003.

104 Art. 13, directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, *J.O.U.E.*, L 155/1, 23.5.2014. Selon ce même article, les États membres doivent appliquer les dispositions nationales transposant la directive à partir du 1^{er} juillet 2016.

105 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT 2014-2016, p. 14.

106 CCT, avis concernant le projet de plan stratégique 2014-2016, p. 6 et CCT, recommandations septembre 2014, p. 10.

107 Voy. Exposé d'orientation politique – Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2014-2015, n° 54-20/16, p. 9.

108 IBPT, Plan opérationnel 2015, p. 88.

109 À cet égard, CCT, avis concernant le projet de plan stratégique 2014-2016, p. 6-7 et CCT, recommandations septembre 2014, p. 10.

améliorées¹¹⁰.

Tenir compte de cette importance croissante des contenus et applications demandera d'une part à l'IBPT de consulter les **autorités réglementaires des Communautés**, à ce jour compétentes en matière de contenus radiodiffusés et distribués (autrement dit de « services de médias audiovisuels et sonores »), et ce au-delà de ce qui se fait actuellement dans le cadre de la CRC, ou dans le cadre de ce qui est nécessaire pour « *assurer un arbitrage harmonieux de l'utilisation des fréquences entre radiodiffusion et services mobiles* »¹¹¹. Dans ce contexte, le Comité note également que l'IBPT prévoit déjà dans son plan stratégique 2014-2016 une étroite collaboration avec les régulateurs médias des Communautés en ce qui concerne l'organisation de la concurrence sur le marché des médias¹¹². Le Comité encourage également l'IBPT à exercer pleinement sa compétence en ce qui concerne la radiodiffusion/les services de médias audiovisuels et sonores en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Tenir compte de la convergence croissante entre (réglementation de la) transmission et (réglementation des) contenus demandera d'ailleurs à l'IBPT de coopérer également avec l'autorité fédérale compétente en matière de commerce électronique¹¹³, à savoir le SPF Économie.

110 Voy. Commission européenne, Communication de la Commission – Une stratégie numérique pour l'Europe, COM(2010) 245/2, 26 août 2010, p. 4-5.

111 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT 2014-2016, p. 8.

112 IBPT, Plan stratégique de l'IBPT 2014-2016, p. 7.

113 Voy. art. 14, § 2, 3, c) et 14, § 3 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.